

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois. 15 —	Six mois. 18 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 25
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 29 octobre. — Arrêté relevant le taux des coefficients de majoration sur les surtaxes d'importation étrangères de divers produits..... 502

Actes du Gouvernement local.

- 29 novembre 1927. — Décision fixant le nombre des journées de prestation en nature exigibles pour l'année 1928..... 502
- 5 décembre. — Décision autorisant M. Laroze (Léon), agent de la Maison Chavanel et Fils à Kankan, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre..... 502
- 7 décembre. — Arrêté fixant la composition et le mode de désignation des membres des Commissions permanentes de contrôle sanitaire..... 503
- 9 décembre. — Décision autorisant M. Bustaret (Joseph), agent de la Maison Chavanel et Fils à Kindia, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre..... 503
- 9 décembre. — Arrêté portant convocation du collège électoral de la Guinée française pour les élections à la Chambre de commerce..... 503
- 9 décembre. — Décision autorisant M. Réhani Béjani (Joseph) à vendre de la poudre de traite dans son opération de Mamou..... 504

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 504
- Affaires politiques..... 505
- Agriculture, Service zootechnique..... 505
- Chemin de fer..... 506
- Commune mixte..... 507
- Domaines, Enregistrement..... 507
- Enseignement..... 507
- Gardes de cercle..... 508
- Imprimerie..... 508
- Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil..... 508
- Santé et Assistance médicale..... 508

- Travaux publics, Mines et Ports..... 508
- Affaires diverses..... 509

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Avis de concours pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale. 509
- Liste des électeurs à la Chambre de Commerce..... 510
- Avis d'examen..... 511
- Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Bentimodia, Siguiri, Kankan et Labé..... 511
- Avis de demandes de concessions provisoires agricoles..... 512
- Avis de demandes de concessions provisoires urbaines..... 513
- Inscription maritime. — Avis..... 513
- 2^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'adjudication..... 513
- Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations... 514
- Bilan de la Banque au 30 novembre 1927..... 514
- Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Janvier 1928..... 515
- Service de la Curatelle. — Avis d'ouverture de successions... 515
- Service de la Curatelle. — Avis de vente..... 515
- Cotes des changes..... 515
- Annonces..... 515

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 17 septembre 1927. — Circulaire ministérielle au sujet des comptes de liquidation des fonctionnaires et agents civils décédés aux Colonies..... 779
- 7 octobre. — Décret portant relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux Colonies (arrêté de promulgation du 17 novembre 1927)..... 799
- 13 octobre. — Décret portant relèvement des tarifs de solde, hautes payes, primes d'engagement et de rengagement et d'indemnités de logement applicables aux troupes stationnées aux Colonies (arrêté de promulgation du 22 novembre 1927)... 801
- 14 septembre. — Circulaire ministérielle relative au versement rétroactif par les fonctionnaires pour pensions de retraite. 808
- 26 septembre. — Circulaire ministérielle relative à la notification du décret du 9 septembre 1927..... 808



Actes du Gouvernement général.

- 29 octobre. — Arrêté portant classement des industries et dépôt de coton et de kapok dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes 782
- 26 novembre. — Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 octobre 1927, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française 809

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général relevant le taux des coefficients de majorations sur les surtaxes d'importation étrangères de divers produits.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 mai 1926, portant relèvement en Afrique occidentale française du taux limite des coefficients applicables aux droits spécifiques perçus sur les marchandises importées ou exportées;

Vu le décret du 22 août 1896, accordant la franchise à leur entrée en France aux fruits frais, bananes importées directement de la Guinée;

Vu le décret du 26 juin 1920, accordant la franchise à leur entrée en France aux fruits frais, ananas importés directement de la Guinée;

Vu le décret du 12 août 1926, accordant la franchise à leur entrée en France aux fruits conservés au naturel sans sucre ni miel, ananas, importés directement de la Guinée;

Vu le décret du 24 avril 1926, accordant la franchise à leur entrée en France aux manioc bruts ou desséchés importés directement de la Guinée et de la Côte d'Ivoire;

Vu le décret du 27 août 1927, accordant la franchise à leur importation en France aux cafés et cacao en fèves ou pellicules importés directement des colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 mai 1924, accordant la franchise aux tapis à points noués ou enroulés tissés exclusivement avec des laines soumises à des colorants de grand teint importés directement de la Haute-Volta;

Vu le décret du 25 mars 1925, accordant la franchise aux tapis à points noués ou enroulés tissés exclusivement avec des laines soumises à des colorants de grand teint importés directement du Soudan français;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie des marchandises en Afrique occidentale française et les décrets subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu la loi du 6 avril 1926 et le décret du 14 août 1926, portant relèvement général des droits de douane dans la Métropole;

Vu la dépêche ministérielle 4333, du 8 septembre 1927, prescrivant de rétablir par le jeu des coefficients la concordance entre les droits perçus en Afrique occidentale française sur divers produits provenant de l'étranger et la détaxe accordée dans la Métropole aux produits similaires originaires de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue; Sur avis de la Commission des mercuriales,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont fixés à :

4,1 le coefficient de majoration de la surtaxe d'importation étrangère sur les fruits frais, bananes importés en Guinée;

1,7 le coefficient de majoration de la surtaxe d'importation étrangère sur les fruits frais, ananas, fruits conservés au naturel sans sucre ni miel, ananas importés en Guinée;

1,7 le coefficient de majoration de la surtaxe d'importation étrangère sur les manioc bruts ou desséchés importés en Guinée et de la taxe d'importation sur les produits similaires importés en Côte d'Ivoire;

5,1 le coefficient de majoration de la surtaxe d'importation étrangère perçue au mètre carré sur les tapis à points noués ou enroulés tissés exclusivement avec des laines soumises à des colorants de grand teint ou similaires importés en Haute-Volta et au Soudan;

3 le coefficient de majoration de la surtaxe d'importation étrangère perçue sur les cafés importés dans les Colonies de la zone libre de l'Afrique occidentale française, et de la taxe d'importation perçue sur les cafés importés dans les colonies de la zone conventionnelle de l'Afrique occidentale française;

3,4 le coefficient de majoration de la taxe d'importation perçue sur les cacao en fèves ou pellicules importés dans les colonies de la zone conventionnelle de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des diverses Colonies du groupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 octobre 1927.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le nombre des journées de prestation en nature exigibles pour l'année 1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 17 juillet 1919, réglant le régime des prestations en nature dues par les indigènes non citoyens français résidant sur le territoire de la Guinée française approuvé par arrêté général du 28 septembre 1919,

DÉCIDE :

Article premier. — Le nombre de journées de prestation en nature exigibles sur le territoire de la Guinée française pour l'année 1928 est fixé à six.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Laroze (Léon), agent de la maison Chavanel et Fils à Kankan, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 25 novembre 1927, formulée par M. Laroze (Léon);

Après avis du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Laroze (Léon), agent de la maison Chavanel et Fils à Kankan, est autorisé à ouvrir dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 un dépôt de médicaments dans ce centre.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités qu'il est autorisé à vendre dans l'opération sus-visée sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 5 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la composition et le mode de désignation des membres des Commissions permanentes de contrôle sanitaire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 15 octobre 1927, fixant les mesures destinées à prévenir les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française, modifié par arrêté général du 26 novembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Commissions permanentes de contrôle sanitaire prévues à l'article 33 de l'arrêté général du 15 octobre 1927 précité, sont constituées ainsi qu'il suit en Guinée française :

a) A Conakry : Une Commission, par quartier, composée de :

Président :

Un délégué de l'Administration.

Membres :

Un habitant notable citoyen français;
Un représentant de la Colonie étrangère;
Un délégué de la Commission municipale;
Un habitant notable sujet français.

b) Dans les cercles : Une Commission par cercle ou subdivision composée de :

Président :

Le Commandant de cercle, le Chef de subdivision ou leur délégué.

Membres :

Un notable citoyen français;
Un notable sujet français;
Un représentant de la Colonie étrangère.

Art. 2. — Les membres de ces Commissions sont désignés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur après avis du Chef du service de Santé et des Commandants de cercle intéressés.

Art. 3. — Ces Commissions se réuniront, après avis du Chef du service de Santé, sur la convocation de leur président.

Art. 4. — Les Commissions permanentes de Conakry seront assistées chacune par un agent assermenté du service d'hygiène qui sera mis à leur disposition par l'Administrateur-maire.

Art. 5. — Un compte-rendu sera établi à la suite de chaque inspection et adressé au Lieutenant-Gouverneur pour la suite à donner.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Bustaret (Joseph), agent de la maison Chavanel et Fils à Kindia, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1925, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 janvier 1925, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 25 janvier 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 3 décembre 1927, formulée par M. Bustaret (Joseph);

Après avis du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Bustaret (Joseph), agent de la maison Chavanel et Fils à Kindia, est autorisé à ouvrir dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, un dépôt de médicaments dans ce centre.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités qu'il est autorisé à vendre dans l'opération susvisée sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant convocation du collège électoral de la Guinée française pour les élections à la Chambre de Commerce.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française, modifié par arrêté général du 20 juin 1925;

Vu l'arrêté général du 25 octobre 1923, déterminant la circonscription de la Chambre de Commerce de la Guinée française et fixant le nombre de ses membres et la composition du collège appelé à les élire,

ARRÊTE :

Article premier. — Le collège électoral consulaire de la Guinée française est convoqué le dimanche 20 janvier 1928 pour l'élection générale de la totalité des membres de la Chambre de Commerce de la Guinée (6 membres titulaires et 4 membres suppléants).

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à seize heures. Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, le collège électoral est convoqué aux mêmes heures le dimanche 12 février 1928.

Art. 3. — La Colonie est divisée en sept sections de vote, savoir :

- 1^{re} section : Conakry, comprenant le cercle et la Commune mixte de Conakry et le cercle de Forécariah;
- 2^e section : Boffa, comprenant le cercle de Boffa;
- 3^e section : Boké, comprenant le cercle de Boké;
- 4^e section : Kankan, comprenant le cercle et la Commune mixte de Kankan, les cercles de Beyla, Kissidougou, N'Zérékoré et Siguiré;
- 5^e section : Kindia, comprenant le cercle de Kindia;
- 6^e section : Kouroussa, comprenant le cercle de Kouroussa;
- 7^e section : Mamou, comprenant les cercles de Mamou, Pita, Labé et Koumbia.

Art. 4. — Le bureau de vote de chaque section se réunira à la mairie ou à la résidence, sous la présidence du Commandant de cercle.

Dans chaque bureau le Président sera assisté de deux assesseurs choisis parmi les électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 5. — Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Les électeurs qui ne sont pas domiciliés au lieu de la section de vote ou qui en seraient absents le jour du scrutin, pourront adresser sous double enveloppe, leur bulletin au président du bureau, dans les conditions déterminées à l'article 16 de l'arrêté général du 16 août 1923 susvisé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Réhani Bejani (Joseph), à vendre de la poudre de traite dans son opération de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 10 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable du Commandant du cercle de Mamou.

DÉCIDE :

Article premier. — M. Réhani Bejani (Joseph), commerçant à Mamou, est autorisé à vendre de la poudre de traite dans son opération de Mamou.

M. Réhani Bejani (Joseph), sera tenu de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis d'achat ou de dédouanements qui lui seront délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 29 novembre 1927 :

Est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1927, la démission de son emploi offerte par M^{me} Grandmaire dame dactylographe, en service au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

M^{me} Noizet (Madeleine), est agréée en qualité de dame dactylographe et affectée au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution mensuelle de cinq cent quarante francs, payable à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} décembre 1927.

En date du 30 novembre 1927 :

Le sieur Koné Moussa, ancien sergent de tirailleurs sénégalais, est agréé en qualité de planton de 4^e classe stagiaire du cadre local de la Guinée française pour compter du 1^{er} décembre 1927.

En date du 1^{er} décembre 1927 :

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire, Pogba Péilé, en service au 3^e Bureau du Gouvernement, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur en remplacement numérique de M^{me} Rêvemont, dactylographe, démissionnaire.

En date du 2 décembre 1927 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre local des plantons de la Guinée française.

Le planton de 2^e classe Bangoura Ibrahima, en service aux Travaux publics, est affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry en remplacement du planton Bangoura Bokary, en instance de congé de convalescence.

Le planton de 4^e classe stagiaire Coné Moussa, nouvellement agréé est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, en remplacement du planton Bangoura Ibrahima qui a reçu une autre affectation.

En date du 5 décembre 1927 :

M. Faitg, commis stagiaire des Services civils, agent spécial à Pita, est affecté en la même qualité à Téliélé (même cercle), en remplacement de M. Bancal, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies qui avait été chargé de ces fonctions à titre provisoire.

M. Bernard, commis après 18 mois des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 3 décembre 1927, du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté en qualité d'agent spécial à Pita, en remplacement de M. Faitg, commis des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

MM. Faitg et Bernard auront droit aux indemnités de responsabilité et frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (Tableau n° 5) conformément au chiffre fixé pour les agences de Téliélé et Pita par les arrêtés locaux des 20 février 1927 et 21 décembre 1926.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de la passation de caisse entre les fonctionnaires intéressés.

L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais Souma Binty-Modou, est agréé en qualité de planton de 4^e classe stagiaire du cadre local de la Guinée française.

Le planton de 4^e classe stagiaire Souma Binty-Modou, nouvellement agréé, est affecté au Cabinet du Secrétaire général en remplacement du planton Bangoura Almamy, décédé.

Applicable à partir du 1^{er} janvier 1928.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

PRIX DES ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises.	Six mois.....	18 francs.
	Un an.....	30 francs.
Etranger et Colonies Etrangères.....	Six mois.....	20 francs.
	Un an.....	35 francs.
Prix du numéro de l'année courante		1 fr. 50.
— par la poste.....		1 fr. 60.
Prix du numéro des années antérieures		2 francs.
— par la poste.....		2 fr. 10.

Adresser les abonnements au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, joindre 0 fr. 20 en plus pour le timbre quittance.

Au-dessus de 100 francs, 0 fr. 50 pour le timbre quittance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs.

TARIF ET CONDITIONS DES ANNONCES OU AVIS

Annonces légales : la ligne..... 2 francs.

Annonces commerciales :

Insertion de 1 à 5 lignes (1)..... 10 francs.

Chaque ligne en plus..... 1 fr. 50.

Une page entière..... 200 francs.

Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)..... 100 francs.

Chaque annonce répétée, **moitié prix** de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.

Exemple. — Une annonce de 64 points de hauteur coûtera : pour les 40 premiers points : 10 francs, pour les 3 dernières lignes de 8 points à 1 fr. 50 l'une = 4 fr. 50, soit au total 14 fr. 50; toutefois la deuxième annonce ne sera pas de 7 fr. 25, mais de 10 francs, **prix minimum**.

2^e exemple. — Par contre une annonce de 96 points de hauteur coûtera 22 francs, première annonce, et 11 francs pour la seconde et les suivantes, parce que supérieure à 10 francs.

Les clichés expédiés et insérés **sans y rien ajouter** bénéficieront d'une réduction de 20 % sur la facture. Au cas contraire, ils payeront le tarif plein.

La justification typographique du *Journal* étant de 264 points ou 10 centimètres environ par ligne, la largeur des clichés ne devra pas dépasser cette dimension; dans le cas où ils porteraient sur les deux colonnes, le prix sera **doublié**.

Toute demande de cessation d'une annonce en cours d'insertion, et quel qu'en soit le nombre, ne donnera lieu à aucun remboursement pour les insertions restant à courir.

Toutefois, l'interruption momentanée d'une annonce peut être reprise par la suite sans aucun frais à condition toutefois que ce délai n'excède pas une année.

Il n'est envoyé qu'un seul exemplaire comme justificatif par annonce insérée. *Les annonces sont payables d'avance, à moins de convention spéciale.*

Aucun engagement ni traité n'est passé par l'Administration qui entend rester toujours libre de disposer des colonnes du *Journal officiel*. Celle-ci se réserve le droit de refuser, d'ajourner ou de supprimer toutes publications d'annonces et ne répond pas des insertions aux dates demandées ni à la place indiquée. Toutefois, il sera tenu le plus grand compte des désirs exprimés par les agents de publicité.

Le *Journal officiel* étant une publication essentiellement administrative, aucune commission ou remise aux agences de publicité ou aux particuliers n'est consentie sur les annonces insérées.

Les annonces commerciales, pour la teneur desquelles l'Administration décline toute responsabilité, seront placées à la suite des annonces revêtant un caractère officiel.

Les demandes d'insertions doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry (Guinée française).

(1) La ligne est décomptée en corps huit.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA COUR DE FRANCE

PREMIER PRIX DES ABONNEMENTS

Abonnement	Prix
Un an	10 francs
Six mois	6 francs
Trois mois	3 francs
Un trimestre	1 franc
Un mois	0 fr. 30
Un jour	0 fr. 10

TARIF ET CONDITIONS DES ABONNEMENTS

Le Journal officiel est publié tous les jours, sauf les dimanches et fêtes. Il est distribué gratuitement aux abonnés et aux lecteurs. Les abonnements sont payables d'avance. Les conditions de vente sont les suivantes :

1. Les abonnements sont pris pour un an, six mois, trois mois, un trimestre, un mois et un jour.

2. Le prix de l'abonnement est de 10 francs par an, 6 francs par six mois, 3 francs par trois mois, 1 franc par trimestre, 0 fr. 30 par mois et 0 fr. 10 par jour.

3. Les abonnements sont payables d'avance.

4. Les abonnements sont pris au nom de l'abonné.

5. Les abonnements sont pris au siège de la Cour de France.

6. Les abonnements sont pris au nom de l'abonné.

7. Les abonnements sont pris au nom de l'abonné.

8. Les abonnements sont pris au nom de l'abonné.

9. Les abonnements sont pris au nom de l'abonné.

10. Les abonnements sont pris au nom de l'abonné.

En date du 7 décembre 1927 :

Le nommé Mato Dumbo est engagé à titre essentiellement provisoire en qualité d'interprète de langue anglaise pour servir à la Commission de délimitation franco-libérienne.

Il lui sera servi à ce titre, à compter de la date de sa prise de service, une rémunération mensuelle de six cents francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au Budget local chapitre XV, article 5, paragraphe 1.

En date du 8 décembre 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Jurançon (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Buzet (Emile), administrateur adjoint de 1^{re} classe après 3 ans des Colonies.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière, pour en bénéficier à Conakry et Corréah (cercle de Conakry), est accordé au Commis expéditionnaire principal de 3^e classe Posset, en service à la Direction des prisons et du pénitencier à Conakry.

Les agents des cadres locaux, dont les noms suivent, à qui l'arrêté du 13 mai 1927, a conféré le diplôme de fin d'études primaires supérieures permettant l'admission dans les cadres à la classe immédiatement supérieure à celle obtenue au concours, prennent à compter du 13 mai 1927 ou de la date de leur promotion ultérieure au point de vue exclusif de la solde les grades et classes indiqués ci-après.

Ils conservent dans cette nouvelle situation l'ancienneté acquise dans leur classe et grade actuels.

NOMS	GRADE ET CLASSE	ANCIENNETE
Kamara Tiani....	Expéditionnaire 1 ^{re} classe.	Sans ancienneté, promu 1 ^{er} juillet 1927
Kamara Tiani.....	Commis expéd. 6 ^e classe.	1 ^{er} juillet 1927.
Bâ Mamadou.....	Expéditionnaire 1 ^{re} classe.	1 ^{er} octo. 1925.
Camara Sékou.....	—	1 ^{er} octo. 1925.
Diallo Abdoulaye Diary..	—	1 ^{er} octo. 1925.
Doumbouya Colomb....	Surveillant auxiliaire de de 4 ^e classe des Travaux publics.	1 ^{er} octo. 1925.

M. Brière de l'Isle, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Siguiri, est chargé de l'exécution des affaires courantes de ce cercle, durant l'absence de M. l'administrateur de Kermadec, évacué à l'hôpital Billaud de Conakry.

Les pouvoirs disciplinaires dévolus aux Administrateurs lui sont conférés, conformément au décret du 15 novembre 1924.

En date du 10 décembre 1927 :

M. Filatriau, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef du 1^{er} Bureau, en remplacement de M. Buzet, administrateur adjoint de 1^{re} classe, en instance de rapatriement.

M. Filatriau, exercera également à titre accessoire, les fonctions de commissaire de l'Inscription maritime à Conakry, pour compter de la date de la cessation de service de M. Buzet, et aura droit à ce titre au supplément de fonctions prévu par l'arrêté local du 16 février 1925.

En date du 12 décembre 1927 :

La Commission de classement prévue à l'article 10 de l'arrêté local du 30 août 1926, portant organisation du cadre des commis expéditionnaires de la Guinée française, se réunira le vendredi 16 décembre 1927 à 8 heures (Cabinet, 2^e Section) à l'effet d'établir pour l'année 1928 le Tableau d'avancement du personnel du cadre local des commis expéditionnaires.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Raulx, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Vidaud, administrateur adjoint des Colonies;
Guillet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils;
N'Diaye, commis expéditionnaire principal de 2^e classe;
Montrat, commis expéditionnaire principal de 5^e classe.

Affaires politiques

En date du 30 novembre 1927 :

Les villages de Lomou, Louklé, Kolonou et Foromata, inclus dans la zone cédée par la République du Libéria, à la suite des opérations de délimitation des frontières franco-libérienne, sont rattachés au canton du Manaléye (cercle de N'Zérékoré).

En date du 5 décembre 1927 :

M. Bernard, commis des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Pita, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Faitg, commis stagiaire des Services civils, affecté à Téliélé.

En date du 8 décembre 1927 :

Les mineurs Momo Soumah, âgé de 12 ans, originaire de Coyah; Soriba Soumah dit Soriba Bangoura, âgé de 13 ans, originaire de Conakry; Salifou Sylla dit Soumah âgé de 15 ans, originaire de Couria (cercle de Conakry); Abdourahmann Camara dit Alpha Camara, âgé de 15 ans originaire de Kondéta (cercle de Kindia) et Fodé Camara, âgé de 13 ans, originaire de Corera (cercle de Conakry), condamnés par le tribunal de 1^{re} instance de Conakry à être détenus pendant deux ans dans un centre correctionnel sont confiés à la garde du chef de canton de Fotoba, Famodou Camara.

Ce dernier aura droit pour l'entretien de chacun de ces mineurs à une indemnité mensuelle de quinze francs.

La dépenses est imputable au chapitre V, article 7, paragraphe 6 du budget local.

En date du 10 décembre 1927 :

Une suspension de solde de huit jours est infligée à Katty (Emmanuel), chef du canton de Thia (cercle de Boffa) pour négligences répétées dans son service.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 5 décembre 1927 :

Sont déclarés admis à l'examen permettant le classement dans le cadre organisé par arrêté du 15 novembre 1926, les infirmiers du Service zootechnique dont les noms suivent :

Diarra, Dioumé, infirmier major de 1^{re} classe 1^{er} échelon,
Soumaré Baba, infirmier de 2^e classe,
Kondé Faoura, —
Michel (François), —
Koroma Kéba, infirmier de 3^e classe,
Diarra Daba infirmier de 4^e classe,
Condé Kémoko, —
Kamara Amara, —
Bary Mamadou, —
Diallo Souleymane, —
Diallo Abdoul, —
Traoré Doura, —
Bâ Boubakar, —
Bâ Tierno Saïdou, —
Sow Ousmane, —

L'infirmier vétérinaire de 4^e classe Diallo Abdoul, du cadre local de la Guinée française, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de 18 mois à compter du 15 décembre 1927.

En date du 6 décembre 1927 :

Les infirmiers du Service zootechnique prennent à compter du 1^{er} octobre 1926 les grades et classes indiqués ci-après dans la formation organisée par arrêté du 15 novembre 1926.

Au point de vue exclusif des droits à l'avancement, leur ancienneté est déterminée comme suit :

I. — AIDES DE ZOOTECHNIE :

Néant.

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION ACTUELLE	NOUVELLE FORMATION APPLICATION STRICTE DE L'ARRÊTÉ	ANCIENNETÉ
II. — INFIRMIERS :			
Dioumé Diarra	Infirm.-major 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. 3.200, 1 ^{er} janv. 1925.	Infirmier 2 ^e classe..... 3.500	1 ^{er} avril 1925.
Kaba Lamine	Infirm. 1 ^{re} cl. 2 ^e échelon.. 2.800, 1 ^{er} juil. 1926.	Infirmier 4 ^e classe..... 2.800	1 ^{er} juillet 1926.
Soumaré Baba	Infirmier 2 ^e classe 2.400, 1 ^{er} janv. 1926.	— 2.800	1 ^{er} sept. 1926.
Kondé Faoura	— 2.400, 1 ^{er} janv. 1926.	— 2.800	—
Michel François	— 2.400, 1 ^{er} janv. 1927.	— 2.800	—
Michel François	Infirmier 3 ^e classe 2.200, 6 juin 1924.	— 2.800	—
Koroma Kéba	— 2.200, 16 avril 1924.	— 2.800	—
Kamara Amara	Infirmier 4 ^e classe 2.000, 6 janv. 1926.	— 2.800	1 ^{er} janv. 1927.
Diara Daba	— 2.000, 12 fév. 1926.	— 2.800	—
Condé Kémoko	— 2.000, 14 mars 1926.	— 2.800	—
Barv Mamadou	— 2.000, 6 juil. 1926.	— 2.800	1 ^{er} juillet 1927.
Diallo Souleymane	— 2.000, 6 juil. 1926.	— 2.800	—
Diallo Abdoul	— 2.000, 6 juil. 1926.	— 2.800	—
Traoré Doura	— 2.000, 21 juil. 1926.	— 2.800	—
Bâ Boubakar	— 2.000, 1 ^{er} janv. 1927.	— 2.800	1 ^{er} sept. 1927.
Râ Tierno Saïdou	— 2.000, 10 mai 1927.	— 2.800	—
Sow Ousmane	— 2.000, 2 août 1927.	— 2.800	—
Bâ Boubakar	Infirmier stagiaire 1.800, 6 janv. 1926.	Infirmier stagiaire 2.500	—
Bâ Tierno Saïdou	— 1.800, 10 mai 1926.	— 2.500	—
Sow Ousmane	— 1.800, 2 août 1926.	— 2.500	—
III. — INFIRMIERS AUXILIAIRES :			
Koné Moussa	Infirm. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} échelon.. 2.600, 1 ^{er} juil. 1927.	Infirmier auxiliaire 2 ^e classe. 2.600	1 ^{er} juillet 1927
Koné Moussa	Infirmier 2 ^e classe 2.400, 1 ^{er} juil. 1925.	— 3 ^e classe. 2.400	Néant.
Keïta Takoutan	— 2.400, 1 ^{er} juil. 1926.	— 3 ^e classe. 2.400	1 ^{er} janvier 1926
Diallo Ibrahima	Infirmier 4 ^e classe 2.000, 12 mars 1926.	— 5 ^e classe. 2.000	2 mars 1926.
Bangoura Momo	— 2.000, 1 ^{er} déc. 1926.	— 4 ^e classe. 2.000	1 ^{er} déce. 1926.

En date du 7 décembre 1927 :

La démission de son emploi offerte par le moniteur agricole Nambala Sidibé, en service à Dinguiraye (cercle de Dabola), est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1927.

En date du 8 décembre 1925 :

M. Claveau, ingénieur de 1^{re} classe, du cadre des services techniques de l'Agriculture, en provenance du Soudan français, nouvellement affecté en Guinée, est chargé des fonctions de chef de la Circonscription agricole de la Haute-Guinée avec résidence à Kouroussa.

M. Saunion, sous-inspecteur de 1^{re} classe du cadre de l'Agriculture coloniale, en service à la Circonscription agricole de la Haute-Guinée, est affecté au 4^e bureau du Gouvernement à Conakry, où il remplira, à titre accessoire, les fonctions de chef de la Circonscription agricole de la Basse-Guinée.

Chemin de fer

En date du 29 novembre 1927 :

Les Commissions de surveillance et de correction chargées de faire subir à M. Mazières (Yves), ouvrier d'art stagiaire du cadre commun des Chemins de fer les épreuves de l'examen probatoire prévu par l'arrêté général du 7 mars 1925 (article 21), seront composées comme suit :

COMMISSION DE SURVEILLANCE :

Président :

M. Pequet, chef du service de l'Exploitation.

Membres :

MM. Cordier, chef de Bureau;
Grelet, agent comptable principal.

COMMISSION DE CORRECTION :

Président :

M. Bonamico, chef du service de la Traction.

Membres :

MM. Crandmaire, chef ouvrier;
Chéry, agent comptable principal.

En date du 19 décembre 1927 :

Il est attribué à l'écrivain (1^{er} échelon) N'Diaye (François), un rappel d'ancienneté de 3 ans au titre de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923;

Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1927 le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de l'écrivain (1^{er} échelon) N'Diaye, (François), qui conserve dans le 2^e échelon une ancienneté de 12 mois.

Il est attribué à l'aide ouvrier (2^e échelon) Dieng (Léonard) un rappel d'ancienneté pour services militaires :

a) de 3 ans au titre de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923;
b) de 3 mois 20 jours au titre de la loi du 17 avril 1924.

Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1926 le passage automatique à l'échelon supérieur de l'aide ouvrier (2^e échelon) Dieng (Léonard), qui conserve dans le 3^e échelon une ancienneté de 13 mois 20 jours.

En date du 5 décembre 1927 :

M. Provot (André), garde domanial des Eaux et Forêts de 6^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 3 décembre 1927 du paquebot *Europe*, venant de Dakar, est mis à la disposition du Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Le maître ouvrier principal non breveté (3^e échelon), Diop Moussa, du cadre local du Chemin de fer, retour de conge, débarqué à Conakry le 3 décembre 1927, du paquebot *Europe*, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 7 décembre 1927 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Grandmaire et sa fille âgée de 13 ans, famille d'un chef ouvrier d'art du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 8 décembre 1927 :

Les agents du cadre local du Chemin de fer ci-après désignés qui ont subi avec succès les épreuves des examens professionnels prévus par l'article 13 de l'arrêté général du 12 mars 1925 sont classés pour compter du 1^{er} janvier 1928, dans la catégorie brevetés instituée par arrêté local du 30 juillet 1926 :

BUREAUX :

N'Diaïe Fara, chef écrivain principal, 3^e échelon.

TRACTION :

Amadou Aly, chef mécanicien principal, 3^e échelon.
Camara Baba, —
Fayes Tampas, chef mécanicien principal, 2^e échelon.
Tacco Samba, chef mécanicien, 3^e échelon.

VOIE ET BATIMENT :

Georges (Emmanuel), maître ouvrier, 3^e échelon.
Cole Temple, —
Lightburne (Pierre), —

ATELIERS ET CHANTIERS :

Bari (Antoine), maître ouvrier principal, 3^e échelon.
Bona (Auguste), —
Williams (James), ouvrier principal, 2^e échelon.
Diagne Ali Diop, maître ouvrier, 2^e échelon.
Bouré (Alexandre), ouvrier principal, 2^e échelon.
Niang Amadou, maître ouvrier principal, 3^e échelon.
Dicco Malic, maître ouvrier principal, 2^e échelon.
Silva (Jean-Baptiste), maître ouvrier principal, 3^e échelon.
Diagne (Pierre), maître ouvrier principal, 1^{er} échelon.

En date du 12 décembre 1927 :

La Commission de classement prévue à l'article 15 de l'arrêté général du 12 mars 1925, réorganisant le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française se réunira à Conakry le jeudi 15 décembre 1927 à 14 heures (Cabinet, 2^e Section) à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local du Chemin de fer pour l'année 1928.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Pequet, chef du service de l'Exploitation *p. i.* du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Membres :

MM. Barillot, chef de section du cadre commun;
Rencurel, chef ouvrier —

POUR LE SERVICE DE L'EXPLOITATION.

MM. Curtis (Théophile), chef de station 3^e échelon du cadre local;
Samba Ibrahima Seck, chef écrivain 3^e échelon du cadre local.

POUR LE SERVICE DE LA TRACTION.

MM. Amadou Niang, maître ouvrier principal 3^e échelon du cadre local;
Bona Auguste, maître ouvrier principal 3^e échelon du cadre local.

En date du 12 décembre 1927 :

Durant l'absence de M. Bonamico, Directeur *p. i.* du Chemin de fer de Conakry au Niger convoqué à Dakar, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Cordier, chef de Bureau après deux ans, en service à la Direction du Chemin de fer.

Commune mixte.

En date du 28 novembre 1927 :

Le nommé Thomas O'Connor, est engagé en qualité de mécanicien à l'Usine électrique Municipale de Conakry, en remplacement du mécanicien Paul Keïta qui a abandonné son emploi.

Il aura droit, à ce titre, à compter du jour de sa prise de service, à un salaire mensuel de trois cents francs, sans autre engagement de la part de la Commune-mixte.

En date du 7 décembre 1927 :

M. de Pillot, ingénieur du cadre général des Travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions d'agent voyer de la Commune mixte de Conakry en remplacement de M. Iribe, ingénieur des Travaux publics. Il aura droit, en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité annuelle de 3.000 francs prévu par l'arrêté général du 30 octobre 1924.

Domaines, Enregistrement

En date du 8 décembre 1927 :

Une permission de trente jours à solde entière, à valoir du 16 décembre 1927, est accordée à M. Gratiant-Labadie, surnuméraire de l'Enregistrement, en service au bureau de l'Enregistrement des Domaines et du timbre à Conakry, pour en bénéficier à Conakry.

Enseignement

En date du 28 novembre 1927 :

Un Cours d'adultes est créé à l'Ecole préparatoire de Bomboli en vue de permettre aux élèves de l'Ecole de labou-rage de cette localité de se perfectionner dans la connaissance du français. Il aura lieu pendant toute la durée de l'année scolaire les lundis, mardis, mercredis, vendredis et samedis de 18 heures à 19 heures.

L'instituteur auxiliaire Sayon Sako est chargé de ce cours. Il aura droit à ce titre, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923 au taux fixé par l'arrêté du 9 août 1926.

En date du 1^{er} décembre 1927 :

M. Hellec, instituteur-adjoint stagiaire du cadre commun supérieur, chargé de la surveillance des études à l'Ecole primaire supérieure de Conakry par décision du 24 septembre 1927, est remplacé dans l'exercice de ladite fonction et à compter du 1^{er} décembre 1927 par M. Sampire Mamadou, instituteur-adjoint du cadre secondaire en service à l'école primaire supérieure de Conakry.

M. Sampire Mamadou aura droit à l'indemnité de fonctions de 450 francs prévue par l'arrêté local du 9 août 1926 et payable par neuvième.

En date du 12 décembre 1927 :

La Commission de classement prévue à l'article 9 de l'arrêté général du 7 mars 1925, réorganisant le cadre secondaire du personnel de l'Enseignement primaire commun aux

Colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française modifié par arrêté du 20 avril 1926 ; se réunira le jeudi 15 décembre 1927 à 8 heures (Cabinet, 2^e Section) à l'effet d'établir pour l'année 1928 le tableau d'avancement du personnel du cadre secondaire de l'Enseignement primaire.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Itier, administrateur des Colonies.

Membres :

M^{me} Figue, institutrice supérieure ;
MM. Guillet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils ;
Hadiri Babadi, instituteur du cadre secondaire,
Sampile Mamadou.

Gardes de cercle

En date du 5 décembre 1927 :

L'ex-tirailleur de 2^e classe Dio Saya, m^{le} 18234, classé pour l'emploi, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

En date du 8 décembre 1927 :

L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais Bangoura Oularé, m^{le} 1896, classé pour l'emploi, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry, à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe Fabou Kourouma, m^{le} 110, classé pour l'emploi, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry, à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

Les ex-sergents de tirailleurs sénégalais Soriba Bangoura, m^{le} 4744, Kiédi Souma, m^{le} 2070 et l'ex-caporal Alkaly Cissé, m^{le} 1487, sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe et affectés au dépôt de Conakry, à compter de la date de la signature de leur acte d'engagement.

Imprimerie

En date du 12 décembre 1927 :

La Commission de classement prévue par l'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 1926, portant organisation du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, modifié par arrêté du 30 août 1926, se réunira le 15 décembre 1927 à 9 heures (Cabinet, 2^e Section) à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'Imprimerie pour l'année 1928.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Itier, administrateur des Colonies ;

Membres :

MM. Raulx, administrateur des Colonies, chargé du Personnel ;
Casamatta, chef de l'Imprimerie du Gouvernement ;
Sarré Amba, ouvrier de 3^e classe du cadre local de l'Imprimerie ;
Demba Joseph, ouvrier de 3^e classe du cadre local de l'Imprimerie.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 28 novembre 1927 :

Une prolongation de permission de deux jours est accordée à M. Perenet, chef de station du service Radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française, pour en bénéficier à Linsan (cercle de Kindia).

En date du 2 décembre 1927 :

En exécution des arrêtés généraux des 13 février 1925 et 21 octobre 1926 rendant applicables au personnel des cadres locaux les dispositions des lois du 1^{er} avril 1923 (article 7) et du 17 avril 1924, la situation des agents du cadre local des Postes et Télégraphes dont les noms suivent est fixée conformément au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1924	LOIS du 1 ^{er} avril 1923, article 7 et du 17 avril 1924,	NOUVELLES SITUATIONS au 1 ^{er} janvier 1924.	NOUVELLES SITUATIONS après le 1 ^{er} janvier 1924	NOUVELLES SITUATIONS après reclassement au 1 ^{er} janvier 1925.	NOUVELLES SITUATIONS après le 1 ^{er} janvier 1925.
Kamara Abdouramane..	Facteur de 4 ^e classe avec 12 mois.	1 an, 8 mois, 21 jours. 10 mois 13 jours.	Facteur de 4 ^e cl. avec 43 mois, 4 j. Facteur de 3 ^e cl. avec 19 mois, 4 j.	Facteur de 2 ^e classe le 1 ^{er} juillet 1924.	Facteur de 1 ^{re} classe ancienneté pour compter du 1 ^{er} juillet 1924.	Chef facteur de 3 ^e classe le 1 ^{er} juillet 1926.
Diop Moussa,.....	Facteur de 4 ^e classe avec 12 mois.	11 mois, 7 mois 4 jours.	Facteur de 4 ^e cl. avec 30 mois, 4 j. Facteur de 3 ^e cl. avec 6 mois, 4 j.	Néant.	Facteur de 2 ^e classe ancienneté pour compter du 1 ^{er} janvier 1924 avec 6 mois, 4 jours.	Néant.

Santé et Assistance médicale

En date du 5 décembre 1927 :

Le médecin auxiliaire de 2^e classe Keïta Doua, retour de stage, débarqué à Conakry le 3 décembre 1927, du paquebot *Europe*, venant de Dakar, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

En date du 8 décembre 1927 :

Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Broband (Henri), médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales hors cadres, en service en Guinée française.

Une réquisition de retour de Conakry en France (1^{re} classe, 2^e catégorie), est accordée pour sa femme à M. Broband,

médecin aide-major des Troupes coloniales hors cadres, à charge de remboursement préalable des frais de passage.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe stagiaire Bakar Bary, en service à Dalaba (cercle de Mamou), est affecté à la circonscription médicale de Labé avec résidence à Pita.

Travaux publics, Mises et Ports

En date du 28 novembre 1927 :

Le sieur Soumah (Germain), est agréé à titre provisoire en qualité d'auxiliaire et mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour compter de la date de sa prise de service.

Il lui sera servi une rétribution de dix francs par jour ouvrable, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 30 novembre 1927 :

L'auxiliaire Soumah (Germain), en service aux Travaux publics à Conakry, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1927.

En date du 7 décembre 1927 :

M. de Pillot, ingénieur de 2^e classe du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 7 décembre 1927 du paquebot *Madonna*, venant de France, est chargé des fonctions de chef du 1^{er} Arrondissement des Travaux publics à Conakry, en remplacement de M. Iribe, ingénieur de 3^e classe, en instance de rapatriement.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bollène (Vaucluse), est accordé à M. Fournier (Marius), géomètre principal après 4 ans du service Topographique de l'Afrique occidentale française.

En date du 12 décembre 1927 :

La Commission de classement prévue par l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 1924, portant constitution en Guinée française d'un cadre local de surveillants indigènes des Travaux publics, modifié par arrêté du 30 août 1926, se réunira le 15 décembre 1927, à 15 heures (Cabinet, 2^e Section) à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics afférent au 1^{er} semestre 1928.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Itier, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Raulx, administrateur des Colonies, chargé du Personnel.
Milano, conducteur du cadre général des Travaux publics.

Niang Amadou, maître ouvrier principal du cadre local du Chemin de fer,
Bona Auguste.

ces deux derniers à défaut d'agents du cadre local des surveillants des Travaux publics susceptibles de faire partie de la Commission.

Affaires diverses

En date du 28 novembre 1927 :

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal des Services civils est chargé de l'agence postale de Mali.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, à l'indemnité de fonction de 600 francs l'an, prévue par l'arrêté général du 14 décembre 1925, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française.

En date du 29 novembre 1927 :

M. Seguy, commis des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dabola, en remplacement de M. Delmiot, adjoint des Services civils, rapatriable.

L'intéressé aura droit à un supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter du jour de sa prise de service.

M. Seguy, commis des Services civils, en service à Dabola, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans les centres de Dabola et Bissikrima, en remplacement de M. Delmiot, rapatriable.

Il aura droit, en cette qualité, à compter du jour de sa prise de service, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

En date du 5 décembre 1927 :

Sont désignés pour faire partie du Comité d'hygiène de la Guinée française : MM. Edouard Burki, Raoul Barbe et Eugène Vergé, habitants notables.

En date du 7 décembre 1927 :

M. Souque (Louis), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Labé, en remplacement de M. Quintrie Lamothe, adjoint principal des Services civils, affecté à la subdivision de Mali.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service au supplément annuel de fonctions de 200 francs, prévu par l'arrêté général du 26 mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire.

En date du 9 décembre 1927 :

M. Souque (Louis), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé contrôleur des droits de place sur le marché de Labé en remplacement de M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal des Services civils affecté à la subdivision de Mali.

Il aura droit, en cette qualité, à compter du jour de sa prise de service, à la remise de 2 % sur l'ensemble des perceptions effectuées, prévue par l'arrêté local du 5 décembre 1917.

En date du 10 décembre 1927 :

M. Saint-Bonnet, agent de la maison Peyrissac à Conakry, est désigné pour remplacer M. Edouard Burki au sein de la Commission des concessions de la Commune-mixte de Conakry pour toutes opérations concernant les demandes de concessions provisoires ou définitives formulées par M. Edouard Burki.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Les épreuves du concours d'admission au stage à l'École coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux, fixées le premier jour disponible du mois d'avril, auront lieu simultanément à Paris dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille et dans les chefs-lieux de chacune des Colonies, possédant un personnel des catégories visées ci-dessus.

Les demandes d'inscription sont adressées, pour les candidats présents en France, au Ministère des Colonies (Direction du personnel et de la comptabilité) ou au chef du Service colonial de l'un des ports désignés plus haut ; pour les candidats se trouvant aux colonies, au Chef de la Colonie de résidence.

La liste d'inscription est close : en France, un mois avant la date du concours ; aux Colonies, quinze jours avant cette date.

Les règles et le programme de ce concours sont publiés au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 19 février 1921.

Par arrêté ministériel du 20 novembre 1927, est fixé à 61 le nombre de stagiaires à admettre à l'École coloniale à la suite du concours qui aura lieu les 2 et 3 avril 1928.

LISTE DES ELECTEURS A LA CHAMBRE DE COMMERCE

Elections du 29 janvier 1928

NUMEROS	NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ	AGE	PROFESSION	MAISONS DE COMMERCE	DOMICILE	DATE D'ARRIVÉE dans la Colonie
1	Nègre (Auguste).....	Citoyen.	3 avril 1901.	Commerçant.	A son compte.	Beyla.	28 oct. 1926.
2	Mathieu (Jean-Marie)...	Citoyen.	3 fév. 1906.	—	—	—	—
3	Rousset (Louis).....	Sujet français.	vers 1871.	—	—	Boffa Dominghia.	Né Rio Pongo.
4	Boy (Bernard).....	Citoyen.	1 ^{er} fév. 1891	Traitant.	—	— Bacossi.	—
5	Fodé Sanoussi.....	Sujet français.	vers 1887.	—	—	— Bakia.	—
6	Moussa Touré.....	—	vers 1887.	—	—	— Bourakabadé.	—
7	Yendé Conté.....	—	vers 1879.	—	—	— Bindan.	—
8	Bassamba Camara.....	—	vers 1885.	—	—	— Balancéra.	—
9	Sékou Camara dit Néné Ka'i.....	—	vers 1892.	—	—	— Tanéné.	—
10	Nabi Touré.....	—	vers 1860.	—	—	— Bacoro.	—
11	Montagnette (Henri-Pierre).....	Citoyen.	23 nov. 1882	Agent de commerce.	S. C. O. A.	— Banaya.	1910.
12	Bepmalo (Jean).....	—	2 mars 1902	—	—	— Tuguifili.	23 janvier 1925.
13	Prate (Eugène).....	—	14 juil 1903	—	Cie F. A. O.	— Guéméiré.	14 juillet 1925.
14	Sarr Abou Boubakar.....	—	15 août 1891	—	—	— Colo.	avril 1914.
15	Marchi.....	—	11 janv. 1892	—	Maison Chavanel.	Boké.	8 février 1913.
16	Drain (Fernand).....	—	6 avril 1889.	—	Cie F. A. O.	—	21 nov. 1917.
17	Delpeyroux.....	—	28 janv. 1900	—	S. C. O. A.	—	16 nov. 1922.
18	Raffié (Emile).....	—	26 juil. 1888	Commerçant.	A son compte.	—	Nov. 1903.
19	Jay (Eugène).....	—	né en 1878.	—	—	—	Nov. 1907.
20	Duret (Robert).....	—	8 mars 1882	Agent de commerce.	Cie Niger Français.	Conakry.	1 ^{er} août 1922.
21	Chiltz (Louis).....	—	25 avril 1892	—	Cie F. A. O.	—	1 ^{er} nov. 1910.
22	Ferracci (Jean-Baptiste).....	—	1886.	Commerçant.	A son compte.	—	1903.
23	Saint-Bonnet (J. F.).....	—	2 nov. 1889.	Agent de commerce.	Cie Coloniale.	—	15 mai 1921.
24	Burki (Edouard).....	—	19 nov. 1888	Commerçant.	A son compte.	—	18 juin 1905.
25	Crozat (Albert).....	—	nov. 1890.	Agent de commerce.	Chavanel.	—	4 déc. 1908.
26	Chomet (Pierre).....	—	28 mai 1890.	Directeur Huilerie.	A son compte.	—	1 ^{er} août 1919.
27	Barbe (Raoul).....	—	23 juin 1877.	Agent de commerce.	S. C. O. A.	—	18 octob. 1905.
28	Besse (François).....	—	3 juil. 1874.	Commerçant.	A son compte.	—	18 octob. 1906.
29	Dubled (Roger Landit).....	—	2 fév. 1894.	Directeur Banque.	B. F. A.	—	19 mars 1926.
30	Bertrand (Anicet).....	—	6 janv. 1888.	—	B. A. O.	—	14 juillet 1925.
31	Michel (Alfred).....	—	28 oct. 1903.	Agent de commerce.	Cie F. A. O.	— (Ouassou).	Juillet 1926.
32	Jaulet (Marcel).....	—	20 jan. 1880.	Coiffeur.	A son compte.	—	10 nov. 1920.
33	Clergue (Jean).....	—	1878	Agent de commerce.	—	—	Mars 1904.
34	M ^{me} Levesque (Simone).....	—	12 mars 1892.	Modiste.	—	—	10 sept. 1926.
35	Gauville (Emile).....	—	22 mai 1897.	Commerçant.	—	—	22 déc. 1925.
36	Massonty (Hélène).....	Sujet français.	35 ans env.	Traitant.	—	Conakry (Doumbouya).	Orig. Guinée.
37	Bemba Camara.....	—	—	—	—	—	—
38	Babara Sylla.....	—	40 ans env.	—	—	Conakry (Falanghia).	—
39	Fodé Touré.....	—	38 ans env.	—	—	Conakry (Dabonfougè).	—
40	Fodeya Bangoura.....	—	25 ans env.	—	—	Conakry (Kountouya).	—
41	Bemba Camara.....	—	1890.	Commerçant.	—	—	—
42	Denue (Jean).....	Citoyen.	8 juil. 1904.	Agent de commerce.	Cie F. A. O.	Forécariab (Farmoréah).	Juin 1926.
43	Amadou Fall.....	—	2 fév. 1884.	—	S. C. O. A.	—	Originaire.
44	Lela dit d'Erneville.....	—	36 ans.	Commerçant.	A son compte.	— (Morébaya).	—
45	Bademba Touré.....	Sujet français.	36 ans.	—	—	—	—
46	Bokary Cissé.....	—	32 ans.	—	—	Kénendé.	—
47	Moriba Sankon.....	—	41 ans.	—	—	Forécariab (Morébaya).	—
48	Papa Sarr.....	—	38 ans.	—	—	—	Orig. Guinée.
49	Samba Touré.....	—	36 ans.	—	—	— (Benty).	—
50	Kounsou Touré.....	—	38 ans.	—	—	— (Darry).	—
51	Morlaye Camara.....	—	28 ans.	—	—	—	—
52	Samba Touré.....	—	38 ans.	Agent de commerce.	Succursale dépendant établis- sement 3 ^e classe de Nabbie Touré à Baccoro.	—	—
53	Léon (Robert).....	Citoyen.	7 sept. 1901.	Agent de commerce.	Maison Rouchard.	Kankan.	Octobre 1923.
54	Dugrit (Maurice).....	—	15 nov. 1881.	—	Peyrissac.	—	— 1912.
55	Chambard (Joseph-M.).....	—	31 mai 1906.	—	Chavanel.	—	Mars 1924.
56	Suplan (Paul-Marius).....	—	10 mai 1889.	—	Cie F. A. O.	—	5 février 1913.
57	de Bovée (Louis-Charles).....	—	25 mai 1872.	Directeur.	Guinée-Niger.	—	31 juillet 1926.
58	V ^{ve} Sassonne (Jeanne).....	—	1 ^{er} avr. 1887	Commerçante.	A son compte.	—	Mars 1921.
59	Martin (Eugène-Pierre-Albert).....	—	25 mai 1891.	—	—	—	Octobre 1910.
60	Kaba Talibé.....	Sujet français.	45 ans.	—	—	—	Né à Kankan.
61	Saivet (Henri).....	Citoyen.	14 août 1893	Agent de commerce.	Cie F. A. O.	Kindia	Octobre.
62	Baimé.....	—	11 avr. 1890.	Commerçant.	A son compte.	— Kolenté.	8 mai 1922.
63	Héraly (Louis).....	—	12 mai 1899.	—	—	—	17 juin 1924.
64	Bustarret (Maurice).....	—	1 ^{er} mars 1888	Directeur.	Chavanel.	—	26 déc. 1919.
65	Fougoumba Sékou.....	Sujet français.	1882.	Commerçant.	A son compte.	— Souguéta.	Orig. colonie.
66	Guillon (Joseph).....	Citoyen.	25 fév. 1885.	Agent de commerce.	S. C. O. A.	—	10 mai 1919.

NUMÉROS	NOMS ET PRENOMS	QUALITÉ	AGE	PROFESSION	MAISONS DE COMMERCE	DOMICILE	DATE D'ARRIVÉE dans la Colonie
67	Tardieu (Joseph).....	Citoyen.	18 fév. 1889.	Commerçant.	A son compte.	Kindia-Souguéta.	13 mars 1921.
68	Bédin	—	34 ans.	—	—	Kissidougou.	— 1921.
69	Arsac (Etienne-Marcel)...	—	26 déc. 1883.	Transitaire.	Arsac et Compagnie.	Kouroussa.	1 ^{er} février 1926.
70	Raës (Alfred-Clément)...	—	26 juil. 1901.	Agent de commerce.	Niger Français.	—	23 février 1927.
71	Roussel (Georges)	—	15 fév. 1901.	—	S. C. O. A.	—	1 ^{er} mai 1926.
72	Sourre (Jean-Eugène)...	—	20 mars 1897.	—	Cie F. A. O.	—	16 septembre 1920.
73	Ladreyt (Marius-Victor)	—	17 avr. 1881.	Commerçant.	A son compte.	Koumbia.	4 avril 1906.
74	Abdoulaye Sarr.....	—	1869.	—	A son compte.	Labé.	1919 orig. 4 Com.
75	Duppligeau (Louis).....	—	26 mars 1899.	Agent de commerce.	Cie F. A. O.	Mamou.	29 juillet 1917.
76	Chazal (Lucien).....	—	24 juin 1899.	—	S. C. O. A.	—	25 août 1919.
77	Demps (Louis).....	—	3 mai 1888.	—	Chavanel.	—	5 novembre 1911.
78	Auriol (André-Xavier)...	—	18 juil. 1904.	Commerçant.	A son compte.	—	26 décembre 1926.
79	de Froberville (Jean)...	—	3 mai 1887.	Agent de commerce.	—	—	15 mars 1926.
80	Alpha Boubakar Diallo...	Sujet français.	38 ans.	Traitant.	—	— Beauvois.	Orig. colonie.
81	Aliou Diallo.....	Sujet français.	38 ans.	—	A son compte.	Mamou-Périnet.	—
82	Bapaté Diallo	—	30 ans.	—	—	— Beauvois.	—
83	Bokary Doukouré.....	—	55 ans.	—	—	— Timbo.	—
84	Demba Daramé.....	—	29 ans.	—	—	— Beauvois.	—
85	Mamadou Haddi.....	—	42 ans.	—	—	—	—
86	Tierno Moustapha.....	—	39 ans.	—	—	— Timbo.	—
87	Doucouré Mamadou.....	—	38 ans.	—	—	— Ditinn.	—
88	Fumeau (Raoul).....	Citoyen.	9 juin 1896.	Agent de commerce.	Niger Français.	—	1904.
89	Barthe (Maurice)	—	1902.	Agent de commerce.	Maison Cousinié.	N'Zérékoré.	20 avril 1923.
90	Abdoulaye Diagne.....	—	1879.	Commerçant.	A son compte.	—	25 octobre 1925.
91	Sékou Diané.....	Sujet français.	1879.	—	—	—	1900.
92	Sébori Kourouma.....	—	1889.	—	—	—	1908.
93	Kabakarou Kaba.....	—	1895.	—	—	—	1919.
94	Sékou Diabaté.....	—	1895.	—	—	—	1924.
95	Mamady Kondé.....	—	1900.	Agent de commerce.	M. Talibé Kaba.	—	1912.
96	de Avila Abraham.....	Citoyen.	18 mai 1875.	Commerçant.	A son compte.	Pita.	1926.
97	Brunet (Marcel-Paul-Elie).....	—	5 sept. 1906.	Agent de commerce.	Chavanel.	Siguiri.	1904.
98	Colonna (François).....	—	5 juil. 1906.	—	S. C. O. A.	—	20 octobre 1924.
99	Konaré Papa.....	—	24 déc. 1885.	—	Peyrissac.	—	16 janvier 1925.
100	Ménétrier (Marcel).....	—	28 nov. 1889.	—	Rouchard.	—	Orig. 4 communes.
101	Sidi Boubou.....	—	en 1872.	Traitant.	A son compte.	—	7 février 1906.
							Orig. 4 communes.

Arrêté la présente liste à cent un électeurs.

Conakry, le 29 novembre 1927.

Le Président,

MAGNANT.

Les Membres,

E. BURKI, PIERRE GATELLIET.

Arrêté la présente liste à cent un électeurs. Fait en Commission permanente du Conseil d'Administration, en sa séance à domicile du 7 décembre 1927,

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

A.-F. PALADE.

AVIS D'EXAMEN

L'examen institué par arrêté général du 13 avril 1927, permettant l'admission aux emplois de préposé et de préposé auxiliaire du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française (c. f. J. O. A. O. F. 1927, p. 247) aura lieu à Conakry le 12 janvier 1928.

1-2

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Bentimodia.

Il sera procédé le mardi 7 février 1928, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Bentimodia**, formant la parcelle 1 du lot 2 du plan cadastral de la ville, mesurant deux mille trois cent quatre vingt seize mètres carrés, et borné : au Nord par un terrain vague, en bordure du banc de vase du marigot de Bentimodia ; au Sud par la route de Boké ; à l'Est par les parcelles 2 et 4 du lot 2, inoccupées, et à l'Ouest par un terrain également inoccupé.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Boké, sur une mise à prix de sept mille deux cents francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et

suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925 folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication de terrains domanial sis à Siguiri.

Il sera procédé le mardi 7 février 1928, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Siguiri**, formant la parcelle 4 du lot 8 du plan cadastral de la ville, mesurant sept cent soixante-seize mètres carrés, vingt-cinq décimètres carrés, et borné : au Nord, par la parcelle 2, inoccupée ; à l'Ouest, par la parcelle 3 (concession Moussa Doumbia) ; au Sud, par une rue le séparant de la place du petit marché et à l'Est, par une rue le séparant de la parcelle 3 du lot 9.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Sigui, sur une mise à prix de deux-mille quatre cents francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Sigui, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente : a) à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage ; b) et respectivement aux nommés Niaman Diabaté, Souleyman Sidibé, Gaïn Sidibé et Binto Bari, les sommes de 150, 475, 200 et 50 francs, représentant la valeur des constructions édifiées sur le terrain.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kankan.

Il sera procédé le mardi 7 février 1928, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Kankan, formant la parcelle 1 du lot 5 du plan cadastral de la ville, mesurant mille dix-sept mètres carrés et borné : au Nord par une rue non dénommée, à l'Est par la rue Combes, à l'Ouest par l'avenue du Maréchal Foch et au Sud par la parcelle 2 du même lot, inoccupée.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kankan sur une mise à prix de trois mille cent francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Kankan, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 24 novembre 1927.

2-2

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Labé.

Il sera procédé, le mardi 21 février 1928, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Labé, formant la parcelle 1 du lot 2 du plan cadastral de la ville, mesurant six cent vingt-cinq mètres carrés, et borné : au Nord, par un terrain vague ; à l'Est et au Sud, respectivement par les parcelles 2 et 3 du lot 2, inoccupées ; à l'Ouest, par une rue séparant les lots 1 et 2.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Labé, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 2 décembre 1927.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kankan.

Il sera procédé, le jeudi 16 février 1928, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Kankan, formant le lot 58 du plan cadastral de la ville, mesurant mille deux cent cinquante mètres carrés, et borné : au Nord-Est, par une rue le séparant du lot 56 (concession Paterson Zochonis) ; au Sud-Est, par une rue non dénommée, et à l'Ouest, par une avenue allant du Milo au marché au kolas.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Kankan sur une mise à prix de trois mille sept cent cinquante francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Kankan, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 8 décembre 1927.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Jean de Froberville, commerçant à Mamou, demande, pour la culture du riz, des arachides et de toutes autres plantes vivrières ou industrielles, la concession provisoire d'un terrain de 156 hectares environ, situé près de Bissikrima (cercle de Dabola), au lieu dit « Niandanba », au sud du Chemin de fer Conakry-Niger et limité :

Au Nord, par l'emprise du Chemin de fer, du kilomètre 460, 700 au kilomètre 462.

Au Sud, par la rivière Tinkisso.

A l'Est, par une ligne orientée Nord-Ouest, Sud-Ouest, reliant le Tinkisso au kilomètre 460, 700.

A l'Ouest, par une ligne parallèle à cette dernière et reliant le Tinkisso au kilomètre 462 de la voie ferrée.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines de Conakry ou au bureau de l'Administrateur du cercle de Dabola, jusqu'au 5 janvier 1928 dernier délai.

A Conakry, le 24 novembre 1927.

2-2

M. Wiriath, domicilié à Kolenté, demande la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de deux cent hectares sis sur les bords de la Kolenté (cercle de Kindia) et limité :

Au Nord, par la rivière Kolenté sur une longueur de 600 mètres;

A l'Est, par la limite Ouest du terrain demandé par M. Roumens (Paul), puis par la Kolenté de l'embouchure du Garo jusqu'à celle du Potocoli et enfin par la limite Est de la concession Reverchon;

Au Sud, par l'emprise du Chemin de fer du km. 194,500 au km. 195,500;

A l'Ouest, par une ligne idéale longue de 3.500 mètres, partant de l'emprise du Chemin de fer au km. 194,500 pour aboutir sur le bord de la Kolenté, à 500 mètres en aval de l'embouchure du déversoir Nord du lac.

M. Jeaneard, domicilié à Kolenté, demande la concession provisoire d'un terrain de deux cents hectares sis sur les bords de la Kolenté et limité :

Au Nord, par la Kolenté depuis un point situé à trois cents mètres en amont du déversoir Nord du lac jusqu'au point limite du terrain demandé par M. Wiriath;

A l'Est, par la limite Ouest du terrain demandé par M. Wiriath;

Au Sud, par l'emprise du Chemin de fer du kilomètre 193,500 au kilomètre 194,500;

A l'Ouest, par une ligne idéale, longue de quatre kilomètres, partant de l'emprise du Chemin de fer pour aboutir à la Kolenté, à trois cents mètres en amont du déversoir Nord du lac.

Conakry, le 29 novembre 1927.

M. Foret (Jean), directeur de la « Société Guinéenne de Culture », domicilié à Friguiagbé, demande, pour le compte de la dite Société, en vue de la culture de bananiers et des ananas, la concession provisoire d'un terrain mesurant environ 50 hectares, sis à Télinkouré (cercle de Kindia) et limité :

Au Nord, sur une longueur de 370 mètres, par une ligne idéale partant du kilomètre 13 de la route de Friguiagbé et aboutissant à un palmier, de là, à un autre palmier distant du premier de 95 mètres et formant avec lui un angle de 165°; A l'Ouest, par une ligne brisée d'une longueur de 1.190 mètres, partant de la limite Nord en formant avec elle un angle de 120°, et aboutissant à 45 mètres environ au-delà de la rivière Télinkouré;

Au Sud, par une ligne idéale d'une longueur de 400 mètres partant de l'extrémité de la limite Ouest en formant avec elle un angle de 102° et rejoignant la route de Friguiagbé à Kindia, à 95 mètres du pont de Télinkouré;

A l'Est, par la route de Friguiagbé à Kindia, du kilomètre 13 à 15 mètres en deça du kilomètre 14.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 janvier 1928, dernier délai.

Conakry, le 8 décembre 1927.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires urbaines

M. Habib Soufane, commerçant à Tatema, demande, pour l'installation d'une maison de commerce et d'habitation, la concession provisoire d'un terrain de forme carrée, mesurant environ 3.600 mètres carrés, sis à l'Ouest du village de Tatema, canton de Coba (cercle de Boffa) et limité :

Au Nord, par la route de Taboriah;

A l'Est, par la concession Kallée Sory;

Au Sud, par la brousse;

A l'Ouest, par la route de Derancée.

M. Ibrahim Zaroun, commerçant à Taboriah, demande, pour l'installation d'une maison de commerce et d'habitation, la concession provisoire d'un terrain mesurant environ 540 mètres carrés, sis à l'Ouest du village de Taboriah et borné :

Au Nord et au Nord-Ouest par la brousse;

Au Sud et au Sud-Est, par la grande route;

A l'Ouest, par la concession Bandalagie;

A l'Est par des terrains vagues.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 janvier 1928 dernier délai.

Conakry, le 8 décembre 1927.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

Il a été trouvé en mer au large des Iles de Loos une pirogue mesurant 6^m70 de long, 0^m70 de large et 0^m30 de profondeur portant à l'avant l'inscription « Bissimilaï ». Dix pièces de 0 fr. 25 sont clouées sur la dite pirogue à l'arrière.

Les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur l'origine de cette pirogue et le nom de son propriétaire sont priées de se présenter ou d'écrire à l'Administrateur de Inscription maritime de Conakry.

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 10 mars 1928 à 15 heures, il sera procédé en séance publique, au 2^e Bureau du Gouvernement (Section du Matériel), à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées, avec concours d'échantillons des

FOURNITURES SCOLAIRES, OUTILLAGE ET MATIÈRES PREMIÈRES

nécessaires au Service de l'Enseignement pendant l'année scolaire 1928-1929.

L'adjudication comprend six lots :

	MONTANT APPROXIMATIF
1 ^{er} LOT : Fournitures de Bureau et Cahier.....	26.365 francs.
2 ^e LOT : Matériel scolaire: ardoises craie, etc.....	25.636 —
3 ^e LOT : Livres scolaires.....	9.570 —
4 ^e LOT : Outillage, boulons.....	11.745 —
5 ^e LOT : Bois.....	4.250 —
6 ^e LOT : Fer.....	4.612 —

Les livraisons seront faites aux dates et comprendront les quantités indiquées au tableau annexé au cahier des charges qui pourra être consulté au 2^e Bureau du Gouvernement tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE NOVEMBRE)

IMPORTATIONS

Du 16 novembre 1927 par le vapeur anglais « Biafra » de Liverpool : 393 b. tissus, 50 pièces bois, 1 colis literie, 1 c. bicyclettes, 2 c. cigarettes, 2 c. thé, 997 paquets tôles, 3 c. provisions, 3 c. confiserie, 3 c. sel, 1 c. poivre, 4 c. pommade, 1 c. instruments de musique, 1 paquet tubes, 2 c. jambon, 1 c. lard, 1 c. lampes, 11 rouleaux fil métallique, 1 c. barriques, 1 c. tabac, 1 c. ammoniac, 23 colis cardes, 10 paquets seaux, 3 b. poix, 49 b. sacs vides, 1 c. feutres, 40 c. bassines, 1 paquet papeterie.

Du 17 novembre 1927 par le vapeur anglais « New-Toronto » de New-York : 70 sacs farine, 2 c. auto et accessoires, 5 c. lard, 3 c. lampes, 1.000 c. pétrole, 3.000 c. essence, 185 c. huile, 3 c. casquettes, 49 b. tabac en feuille, 1 c. parfum, 8 c. farine d'avoine, 6 paquets pipes, 1 c. feutres 1 c. brancards.

Du 18 novembre 1927 par le vapeur français « Hoggar » de Marseille : 20 sacs engrais chimiques, 1 b. imprimés, 30 bidons vides, 68 colis tissus, 15 c. biscuits, 30 c. et 40 fûts bière, 49 c. limonade, 116 c. liqueurs, 28 c. huile, 42 b. et 38 c. vin, 43 c. légumes frais, 30 c. fruits frais, 375 c. sucre, 5 c. bimbeloterie, 1 c. calendriers, 5 tubes acide carbonique, 4 c. fourreaux forte, 1 c. baignoire et accessoires, 17 c. machines et accessoires, 1 c. bonnets velours, 375 s. c. farine, 1 c. appareil phono, 4 c. fromage, 30 colis ponchons, 185 paquets tôles, 19 c. plomb de chasse, 10 c. graisse, 1 c. confitures, 2 c. ferronnerie, 91 c. bleu, 26 c. légumes secs, 1 c. cirage, 1 c. cadenas, 3 c. faïence, 1 c. bonneterie, 20 c. papeterie, 7 c. parfumerie, 127 b. caoutchouc, 1 c. iodure de potassium, 3 c. dissolution, 2 b. glycérine, 4 c. tapioca, 120 c. cigarettes, 14 c. douilles, 5 c. tabac, 20 c. eau minérale, 260 c. savon, 1 c. malles et vêtements, 5 fûts coaltar, 4 b. étoffes, 2 c. casquettes, 152 colis caisses à banane, 110 c. apéritif, 10 c. chaises, 3 c. moutarde, 1 b. gilets, 1 c. casques, 5 c. crème de cassis, 6 c. poires et fil de fer, 11 b. crin végétal, 1 c. outillage, 1 c. couteaux, 1 c. l'mbic, 1 c. articles de ménage, 4 c. champagne, 50 b. ca bure, 22 c. fil, 1 c. marbre, 2 fardeaux figues, 10 c. eau de javel, 1 c. chapeaux, 5 sacs café, 2 c. cartes à jouer.

Du 18 novembre 1927 par vapeur anglais « Forafrie » d'Anvers : 4 b. couvertures.

De Dunkerque : 30 c. bleu.

Du Havre : 1 c. tracteur, 2 remorques, 5 c. champagne, 18 b. coton filé, 8 b. tissus, 1 c. médicaments, 1 c. cafetières, 2 c. filtres, 1 c. munitions, 4 c. planches laiton, 10 c. baguettes laiton, 6 c. thé, 2 b. toile à voile, 3 c. parfumerie, 2 c. conserves, 5 c. coffres-forts, 1 paquet pièce machine.

De Bordeaux : 137 fardeaux caisses à bananes, 70 barriques vin, 1 b. feuillard, 5 b. fibre de bois, 2 c. pièces vélos 10 b. espadrilles, 2 c. literie et moustiquaires, 1 c. toile métallique, 15 c. conserves alimentaires, 7 c. liqueurs.

Du 19 novembre 1927 par vapeur français « Brazza » de Bordeaux : 4 colis objets de campement, 2 colis pneus d'auto, 35 dames-janne vin, 7 c. instruments agricoles, 7 c. médicaments, 1 fardeaux sardines, 3 c. beurres, 1 c. saucisson, 1 c. pommes, 1 ballot morue.

Du 28 novembre 1927 par vapeur français « Kouroussa » de Marseille : 1 c. lavabo, 83 fûts et 5 c. vin, 1 b. cuir, 1 c. forme, 1 c. machine, 22 c. papeterie, 1 fourneau tuyaux, 328 c. savon, 1 c. blanchette, 11 colis ficelle, 1 c. roue auto, 7 sacs chaux, 8.000 briques, 50 ponchons et couvercles, 457 madriers, 10 c. bougies, 64 c. liqueurs 22 c. pâtes, 1 c. aulx, 1 c. vannier, 5 c. charcuterie, 8 colis potasse et soude, 1 c. fromage, 4 c. casques 2 c. cartes, 2 c. cigarettes, 2 c. chaussettes, 18 colis tissus, 25 c. lait, 4 c. ustensiles, 51 c. huile, 11 c. conserves, 1 c. savonnets, 100 b. ciment, 1 c. meubles, 2 c. accessoires, vélos, 19 c. biscuits, 5 c. ocre, 200 sacs farine, 1 c. lit, 111 c. vin liqueur 6 c. confitures et confiserie, 1 c. cirage, 10 c. eau de vie, 415 c. sucre, 6 c. fil, 15 b. sacs, 2 c. coutellerie, 1 c. thé, 40 c. limonade, 101 sacs riz, 10 b. carburé, 2 colis balais, 7 b. olives, 15 c. mandarin, 1 c. soierie, 3 c. chaussures, 1 c. casquettes, 10 c. champagne, 10 c. alcool de menthe, 200 fardeaux planches, 100 sacs oignon, 13 colis provisions, 1 c. canelle, 2 c. sirop, 20 sacs blé.

De Dakar : 1 auto.

Du 29 novembre 1927 par vapeur français « Nielly » de Hambourg : 7 c. lampisterie, 56 c. articles émaillés, 8 c. harmonicas.

D'Anvers : 55 c. pointes, 46 bottes seaux, 24 b. tissus, 50 b. sacs vides, 50 bottes toile ondulées, 25 c. sucre, 58 c. émaillés, 110 paquets pots et couvercles danois, 3 colis literie, 1 b. effets usages, 4 c. bière, 12 c. verrerie, 2 c. armes de chasse, 506 b. ciment, 3 c. ferronnerie, 20 c. chevrons, 1 c. colis planchettes.

De Dunkerque : 3 c. rivets acier, 2 b. sacs vide, 1 c. literie, 22 c. cardes, 20 b. toile bleue, 30 c. bleu, 94 colis charpentes métalliques.

Du Havre : 1 c. désinfectant, 2 c. appareils extincteurs, 1 b. toile à voile, 65 colis papeterie, 2 c. parfumerie, 1 c. lit de camp, 58 colis rails décauville, 42 c. articles de ménage, 2 c. planches, 36 b. ouate cendre, 12 colis tôles, 31 colis charpentes métalliques, 14 b. tissus, 8 c. munitions, 19 c. conserves, 2 c. beurre, 5 c. vin Mariani, 20 c. anis pernod, 7 b. friperie, 12 c. amidon, 11 c. champagne, 2 c. pommade, 1 c. ferronnerie, 7 c. meubles, 6 c. pièces machine, 1 lame de scie, 1 c. articles de réclame.

De Bordeaux : 1 c. eau minérale, 1 c. cages vide, 1 c. bicyclette, 13 c. motos, 61 c. liqueurs, 30 c. conserves, 2 c. fruits confits, 5 b. espadrilles, 2 c. chemises, 30 c. vin mousseux, 30 fûts bière, 1 tube acide carbonique, 1 b. ouate, 250 et 3 c. poudre, 17 c. vin, 2 c. chaussures, 5 c. cognac, 1 c. parfumerie, 15 dubonnet, 10 c. rhum, 1 c. tabac, 6 c. malles, 34 fardeaux seaux, 1 c. boucloirs, 25 c. biscuits, 3 c. automobiles, 1 c. charrue, 4 c. médicaments.

De Dakar : 5 c. coffres-forts, 1 c. casquettes, 1 c. chapeaux, 53 c. cigarettes, 500 c. essence, 330 c. pétrole, 363 c. bougies, 20 c. huile, 25 sacs arachides, 26 barils vide, 20 c. allumettes, 10 sacs blé, 4 c. grains de courge, 3 c. réchaud, 4 sacs lentilles, 13 c. fruits secs, 2 c. feuille de vigne, 7 b. broderie, 1 c. crayons, 4 c. chemises, 10 b. vin, 1 c. perles.

EXPORTATIONS

Du 16 novembre 1927 par le vapeur anglais « Biafra » pour Free town : 2 000 kilos arachides, 2.000 kilos indigo, 4 c. monnaie.

Pour Lagos : 139 colis matériaux de mine.

Du 17 novembre 1927 par le vapeur français « Amérique » pour Dakar : 30 kilos sesames, 3 colis chaînes, 1 c. divers, 17 b. tissus 103 c. bananes.

Pour Bordeaux : 881 c. bananes, 15 c. ananas.

Du 19 novembre 1927 par le vapeur français « Brazza » pour Lomé : 1 c. rejets d'ananas.

Du 21 novembre 1927 par le vapeur hollandais « Vlieland » pour le Havre : 63.237 kilos huile de palme.

Pour Amsterdam : 178 kilos peaux de singe.

Pour Hambourg : 2.140 kilos peaux de bœufs, 25.390 kilos caoutchouc, 241 180 kilos palmistes, 62.799 kilos huile de palme.

Du 25 novembre 1927 par le vapeur anglais « New-Georgia » pour Dakar : 17.419 kilos piments, 8 b. tissus, 1.716 kilos indigo, 2.640 kilos nattes, 3.265 kilos colas, 100 kilos soumaré, 8.600 kilos oranges, 500 kilos gingembre, 50 kilos miel, 150 kilos fibre de sisal.

Pour Hambourg : 52.747 kilos palmistes.

Pour New-York via Hambourg : 47 kilos peaux de singe.

Du 27 novembre 1927 le vapeur français « Touareg » pour Dakar : 2.027 kilos piments, 100 c. bananes, 2.150 kilos oranges.

Pour Casablanca : 1.969 c. de bananes.

Pour Marseille : 1 c. magneto, 4.774 kilos laines en masse, 42.464 k. peaux, 103.680 kilos palmistes, 1 c. pièces de rechange, 1.593 c. de bananes, 55 kilos ivoire, 6.464 kilos piments.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 novembre 1927.

ACTIF

Caisse	4.642.370 ^f 51
Portefeuille	3.288.605 67
Comptes courants d'avances	228.209 17
Divers comptes à régler	1.607 25
Siège social	2.612.513 51
Immeubles	323.359 »
Frais généraux	148.831 75
Total	11.245.496 ^f 86

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	7.885.725 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers.....	695.618 65
Correspondants divers.....	1.300 »
Divers comptes à régler.....	4.100 95
Trésoriers-Payeurs gén. (leur compte cour.).	593.236 23
Succursales.....	1.816.081 73
Intérêts, commissions et changes.....	222.817 80
Dispositions à payer.....	26.616 50
Total.....	11.245.496 86

Certifié :
Le Censeur,
J. LHUERRE.

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 30 novembre 1927.
Le Directeur p. i.,
PLAZER.

HEURES des levers et couchers du Soleil
à Conakry (Temps légal).

MOIS DE JANVIER 1928.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	6 h 10 m	17 h 36 m	16	6 h 02 m	17 h 30 m
2	6 09	17 35	17	6 02	17 30
3	6 09	17 35	18	6 02	17 30
4	6 08	17 34	19	6 02	17 30
5	6 08	17 34	20	6 00	17 30
6	6 07	17 33	21	6 00	17 30
7	6 06	17 33	22	6 00	17 30
8	6 06	17 33	23	5 59	17 29
9	6 06	17 33	24	5 59	17 29
10	6 04	17 32	25	5 59	17 29
11	6 04	17 32	26	5 59	17 29
12	6 04	17 32	27	5 59	17 29
13	6 04	17 32	28	5 59	17 29
14	6 03	17 31	29	5 59	17 29
15	6 03	17 31	30	5 59	17 29
			31	5 59	17 29

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

MM. SALIM Haddad, commerçant, décédé à Kindia le 13 novembre 1927.

MAY (Jean), commerçant, décédé à Conakry le 2 décembre 1927.

SALIM Kalifé, commerçant, décédé à Mamou, le 16 novembre 1926.

M^{me} DA SILVA CORDAZA GOMEZ (Delphine), commerçante, décédée à Conakry, le 31 août 1927.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 13 décembre 1927.

Le Curateur,
URSULE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il sera procédé le dimanche 18 décembre 1927 à 9 heures, dans la cour du service des Domaines, à Conakry, 2^{me} boulevard, à la vente aux enchères publiques de :

Malles de cabines, cantines, chaises longues, vêtements de toile et vêtements de drap, savons de toilette, montre, pointes d'ivoire, plateaux en cuivre, etc.

Dépendant de diverses successions vacantes.
Les prix d'adjudication majorés de 5 % seront payables comptant.

Conakry, le 13 décembre 1927.

Le Curateur,
URSULE.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extraits du *Journal officiel* de la République française,
du 15 au 31 octobre 1927.)

	Cours moyen.		Cours moyen
Londres.....	124 08	Norvège.....	670 25
New-York.....	25 47	Pologne.....	285 83
Allemagne.....	608 36	Prague.....	75 46
Belgique.....	354 83	Roumanie.....	15 79
Danemark.....	681 66	Serbie.....	»
Espagne.....	437 10	Suède.....	616 50
Hollande.....	1 025 41	Suisse.....	491 22
Italie.....	139 18	Vienne.....	358 37

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e CHARRIER, NOTAIRE A MELUN (SEINE-ET-MARNE).

AVIS

PREMIÈRE INSERTION

Suivant acte reçu par M^e Charrier, notaire à Melun, le vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-sept, enregistré à Melun (A. C.) le sept novembre mil neuf cent vingt-sept, volume 485, n° 590; M. Bonneau (Achille-Adolphe), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Conakry (Guinée française), a vendu à la Société Anonyme « Entreprises Buffet & Herbelin » au capital de six millions de francs, dont le siège social est à Porto-Novo (Dahomey), le fonds de commerce et d'Entreprises de bâtiments que M. Bonneau possédait en Guinée française à Conakry, comprenant la clientèle, l'autorisation de se servir des références et certificats de capacité relatifs aux travaux exécutés par M. Bonneau en Guinée française, le matériel, l'outillage et le mobilier en dépendant.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues à Conakry, Entreprise Buffet et Herbelin, 10^e avenue, dans les dix jours de la seconde insertion.

Pour première insertion :
CHARRIER.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY**Constitution de Société « KÉRAMIDAS FRÈRES »**

Suivant acte sous signatures privées en date à Boké, du 12 novembre 1927, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes du notariat de Conakry, suivant acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le 21 novembre 1927, enregistré.

Il appert que MM. Alexandre Georges Kéramidas et Eftimios Georges Kéramidas, tous deux commerçants demeurant à Boké;

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet : l'achat, la vente et l'échange de tous produits et marchandises, ainsi que le commerce d'exportation et d'importation; l'achat et la vente de tous terrains et immeubles et toutes opérations commerciales, qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre en Guinée française.

Cette Société a été constituée pour une durée indéterminée qui a commencé à courir le premier novembre mil neuf cent vingt-sept.

La raison et la signature sociales sont « KÉRAMIDAS FRÈRES ».

Le capital social a été fixé à cinquante mille francs apporté à concurrence de vingt-cinq mille francs en espèces et marchandises par chacun des associés.

Chacun des associés fera usage de la signature sociale, avec les pouvoirs les plus étendus, mais pour les affaires concernant la Société seulement.

Le siège de la Société est fixé à Boké.

Une expédition de cet acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce.

Pour extrait et mention :

SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.**Constitution de Société « ALFRED et JEAN CHAYA »**

Suivant acte sous-signatures privées en date à Kindia du 26 novembre 1927, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes du notariat de Conakry, suivant acte reçu par M^e Saint-Antonin notaire à Conakry, le 30 novembre 1927, enregistré.

Il appert que MM. Alfred Georges Chaya et Jean Georges Chaya, tous deux commerçants demeurant à Kindia.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente et l'échange de tous produits et marchandises, l'achat et la vente de terrains et immeubles et toutes autres opérations commerciales qu'il plairait aux associés d'entreprendre en Guinée française.

Cette société a été constituée pour une durée indéterminée qui a commencé à courir le premier novembre mil neuf cent vingt-sept.

La raison et la signature sociales sont : « ALFRED ET JEAN CHAYA ».

Le capital social a été fixé à dix mille francs, apporté à concurrence de cinq mille francs en espèces et marchandises par chacun des associés.

Chacun des associés fera usage de la signature sociale, avec les pouvoirs les plus étendus, mais pour les affaires concernant la société seulement.

Le siège de la société est fixé à Kindia.

Une expédition de cet acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce, le sept décembre mil neuf cent vingt-sept.

Pour extrait et mention :

SAINT-ANTONIN

H. BÉDIN

Transport, automobiles Torpédo-camion

Kankan-Kissidougou

Produits, marchandises payent au poids

Ne se reud pas responsable des accidents pouvant survenir à des voyageurs.

2-2

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	50 ^f »
— (poil moyen)	20 »
— (poil court).....	10 »
Singes capucins.....de 10 à 20 »	
Chats-Tigres.....de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	450 »
— (taille moyenne).....	400 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

10-24

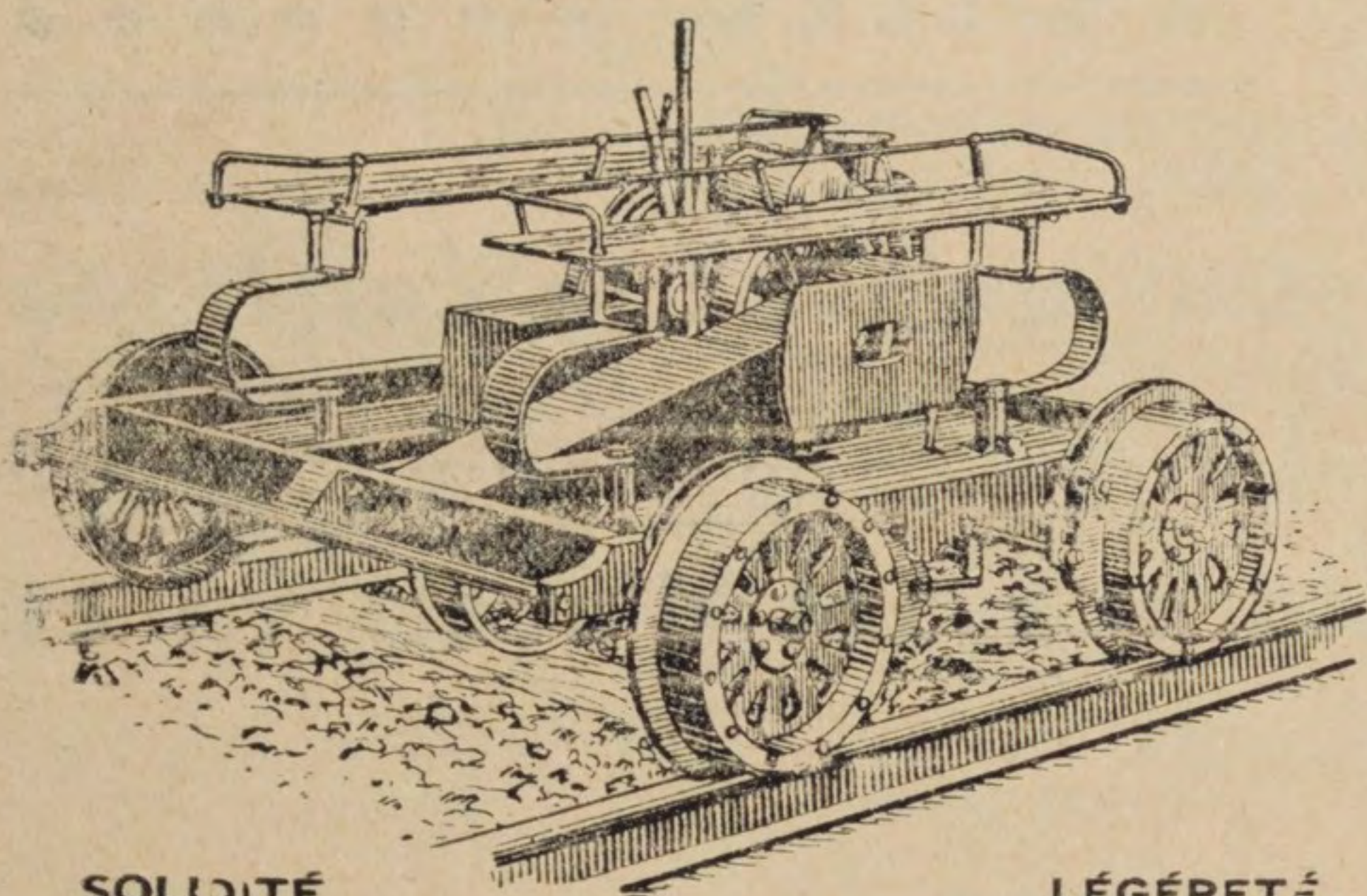
5.000 RASOIRS ARGENTÉS GRATUITS

Afin de faire connaître la qualité exceptionnelle de nos lames S. M. appréciées par notre clientèle, nous offrons à tout acheteur un rasoir argenté, val. 12 fr. Notre lame comme acier trempé, coupe, dure, rivalise la meilleure. Un essai vous convaincra. S'adapte à tout rasoir genre Gillette. Nos prix sont 50 % au-dessous du cours. 2 dz 22 fr., 4 dz 34 fr., 6 dz 44 fr., franco cont. remb. Baume, dépôt de fabrique, Digne (B.-A.), France.

2 1-

DRAISINES FAIRMONT

Résultat de vingt années d'études
En service dans le monde entier



SOLIDITÉ

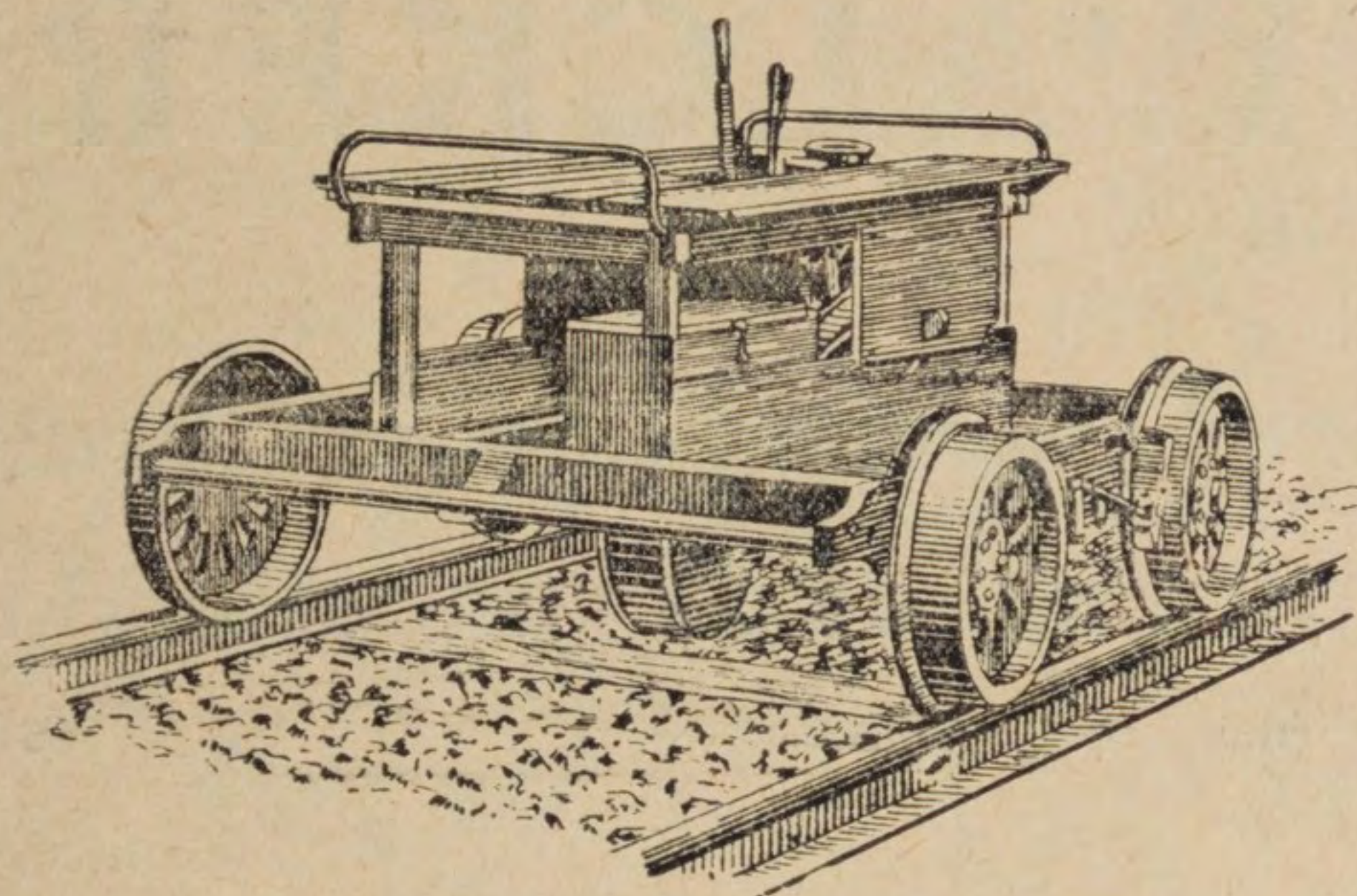
LÉGÈRETÉ

Faible consommation

Grande puissance

FAITES UN ESSAI

La Draisine FAIRMONT
plaidera sa cause elle-même



Pour tous transports en terrains humides ou marécageux

Pour tous déboisements ou dessouchages

Pour toutes exploitations agricoles, forestières,

Industrielles ou coloniales

Ne jamais manquer de nous consulter :

THE BALDWIN LOCOMOTIVE WORKS

AGENCE CONTINENTALE

42 bis, BOULEVARD RICHARD-LENOIR, PARIS

1-3

Stock machines glace et froid, 5 à 1.000 kgs heure et type Singrun. 1.500 tonnes tuyaux fonte et acier tous usages force motrice. Lefebvre, Ing^r E. C. P., expert. 14, rue de l'Armorique, Paris

LA REVUE COLONIALE FRANÇAISE

On nous demande d'annoncer la mise en vente de la nouvelle série de « *La Revue coloniale française* » (Bernard Gastaud, Directeur, 9, rue des Arquebusiers, Paris 3^e), créée en 1895.

On trouve dans le sommaire de ce numéro, paru le 10 octobre; un important article illustré sur l'Exposition coloniale internationale de 1929; diverses rubriques ou chroniques; des contes et des poésies de nos meilleurs écrivains coloniaux et une situation financière coloniale

Fabrique de Verroteries de Bohême spécialisée

Articles exotiques

Demande représentant pour la Guinée française, pouvant fournir références de premier ordre et se portant du croire pour sa clientèle.

Envoyez offre à M. PAUL JAUZIN, 14, rue François-Miron, Paris (14^e).

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix: à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS TECHNIQUES

POUR

L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS TOPOGRAPHIQUES

DANS LES

COLONIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Prix à Conakry: 3 francs. — Par la poste: 3 fr 30.

Les reines de la
route

Ne laissez sortir votre argent qu'avec la certitude de le bien placer !

N'achetez aucune voiture avant d'avoir vu et essayé soit une

DELAHAYE

10 HP

OU UNE

CHENARD & WALCKER

7, 9, ou 10 HP

seules, elles garantissent le long service des voitures les plus chères par leur endurance et l'économie de leur fonctionnement impeccable.

Placement sûr

Seuls Représentants pour la Guinée française :

➤ SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE. Conakry. ⇐

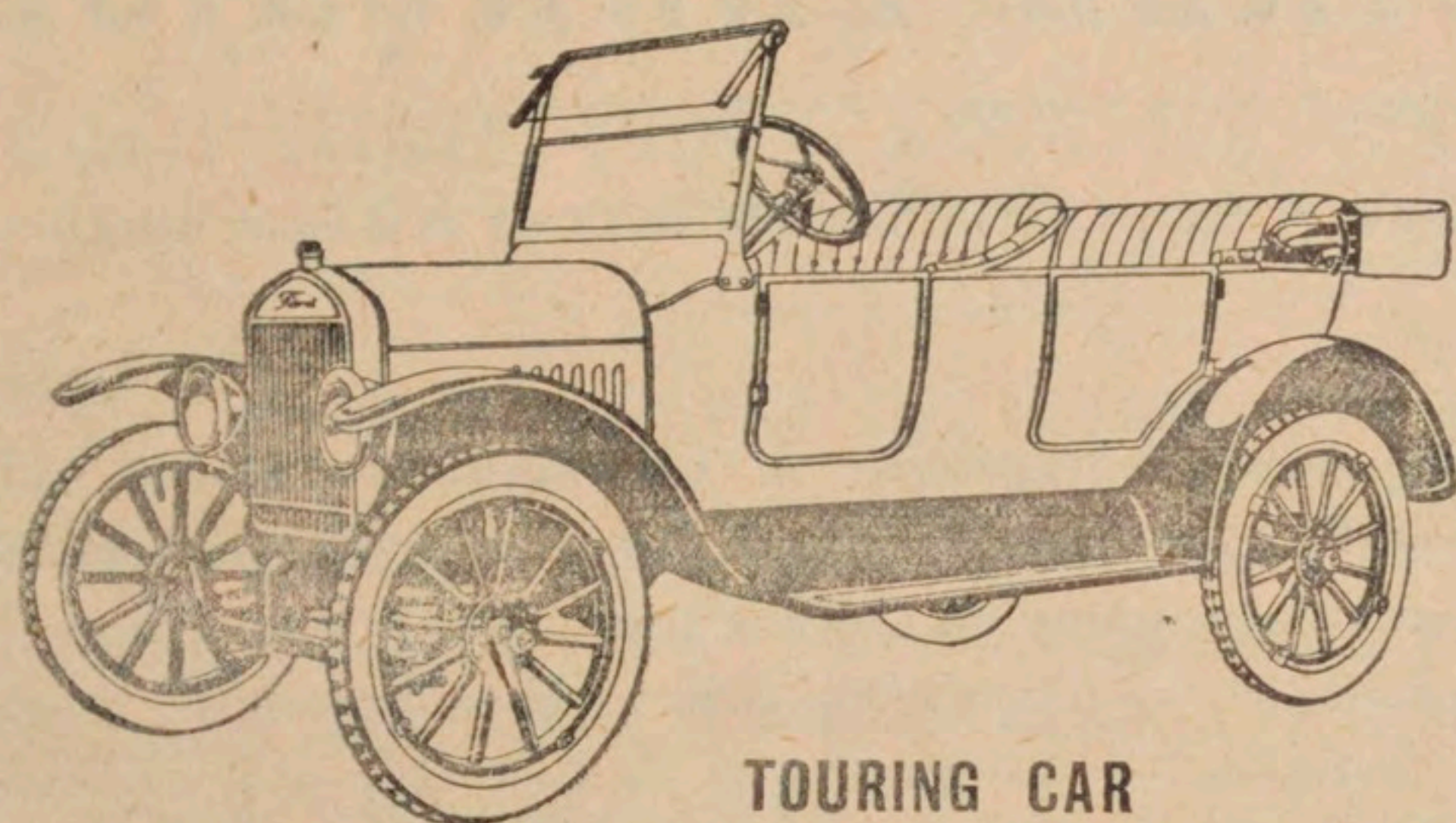
Lincoln *Ford* Fordson

PIÈCES DE RECHANGE

RÉPARATIONS

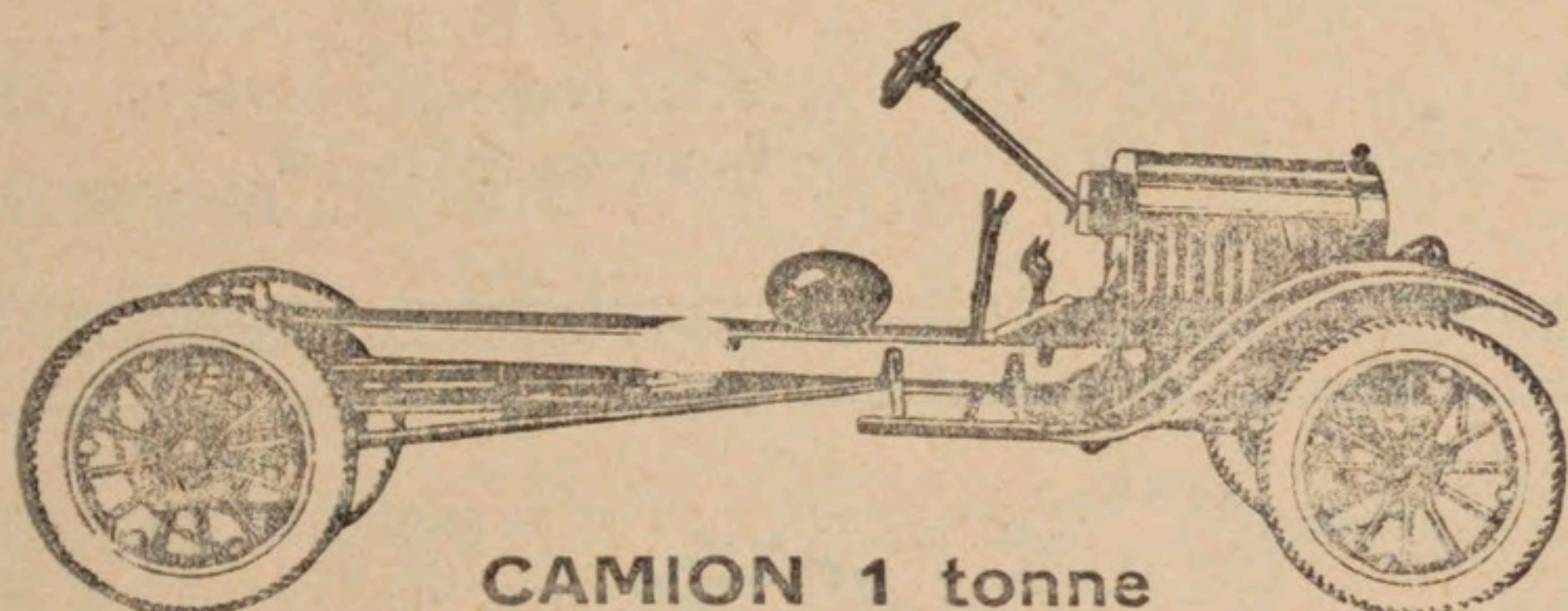
VOITURES-CAMIONS-TRACTEURS

AGENTS EXCLUSIFS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

TOURING CAR

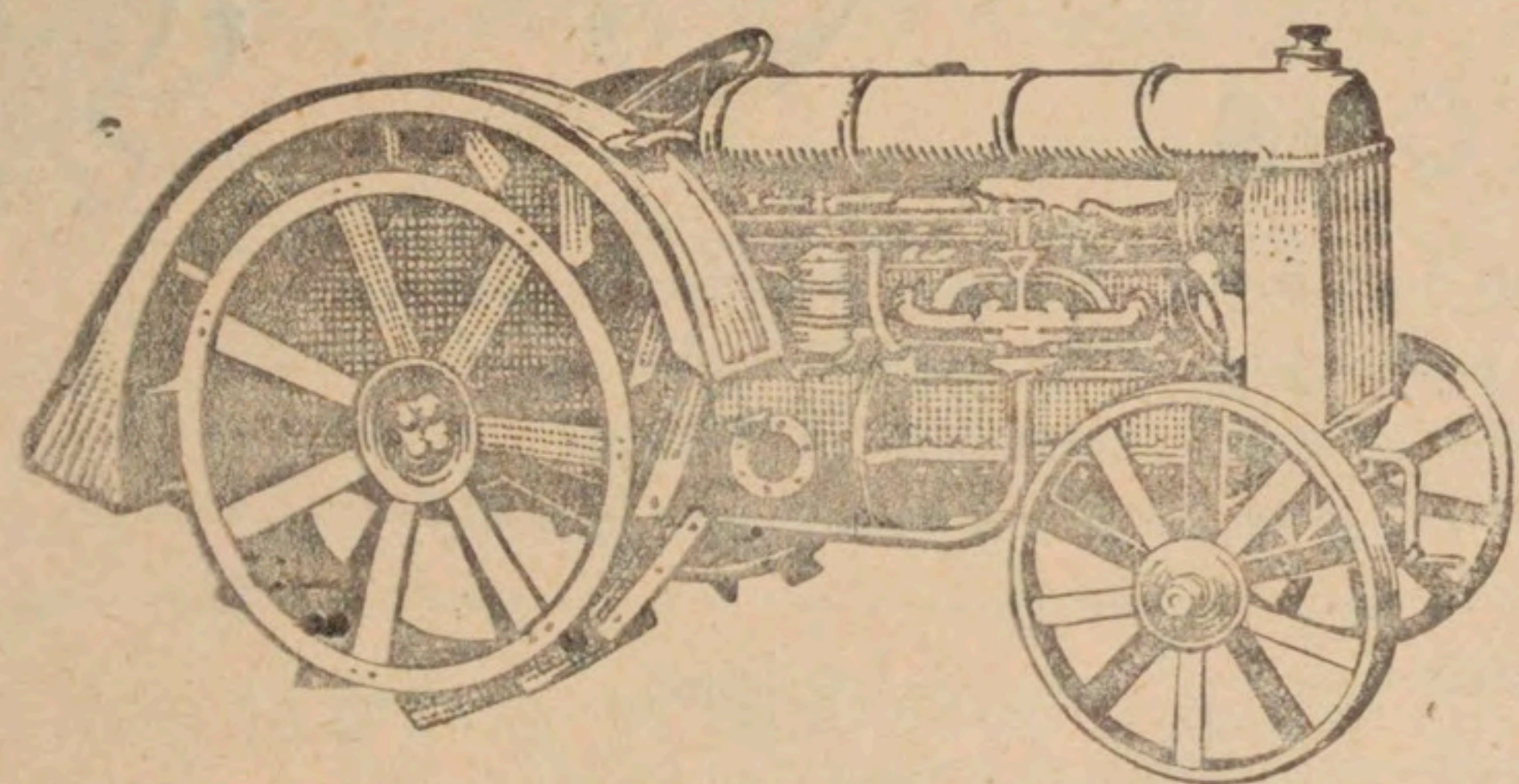
5 places, 4 portes, démarrage électrique. Disponible en tout temps. 15.500 fr.



CAMION 1 tonne

Chassis nu 14.000 fr.
Même modèle demi-carrossé tôle, sans siège. 15.000 fr.

Ces deux modèles disponibles en tout temps.



Fordson

LE TRACTEUR UNIVERSEL

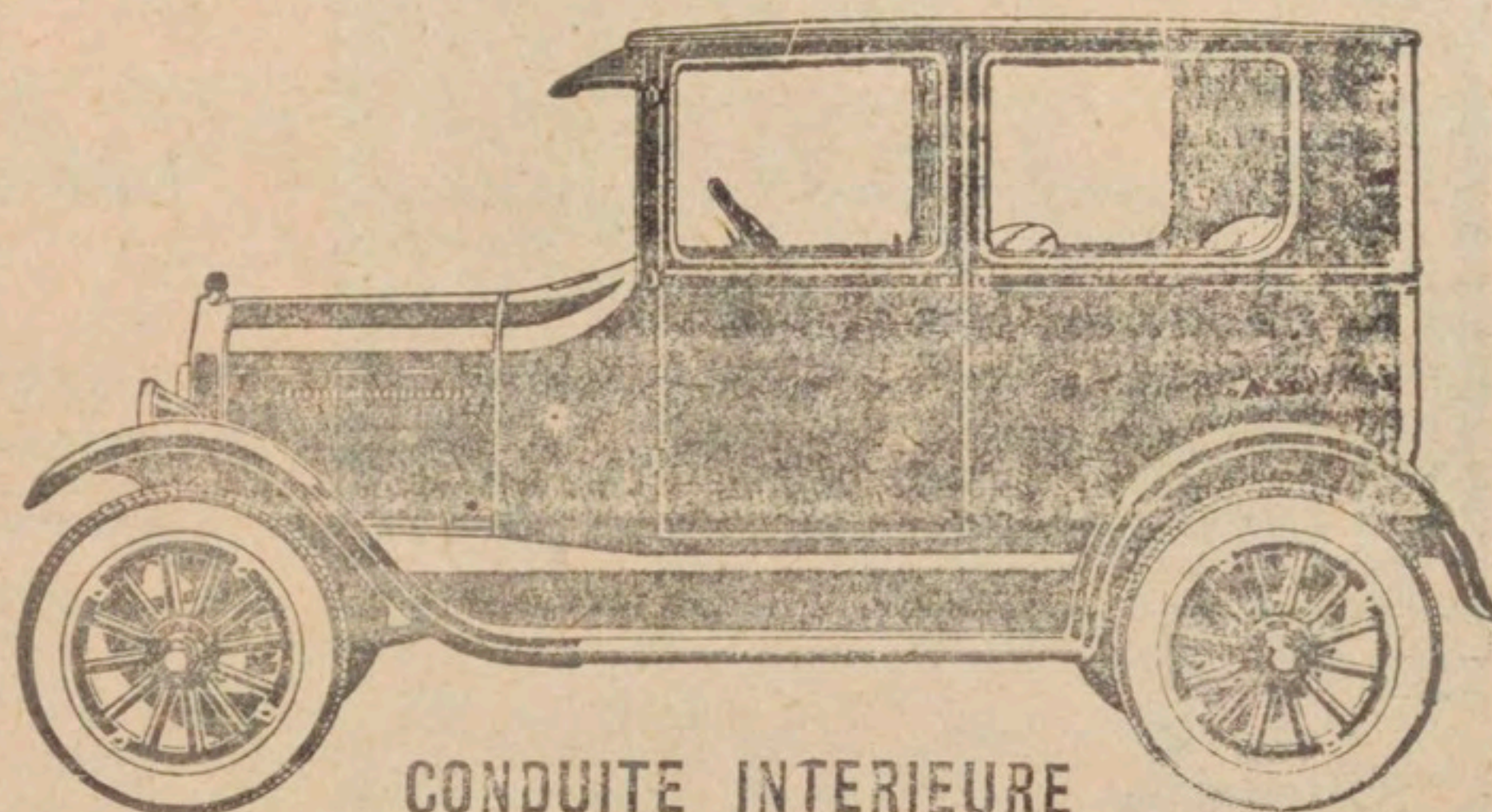
Sur commande

Tous Accessoires.
Pour Automobiles, Spécialités.
Carburants. Lubrifiants.
En vente dans nos Magasins.

Ford

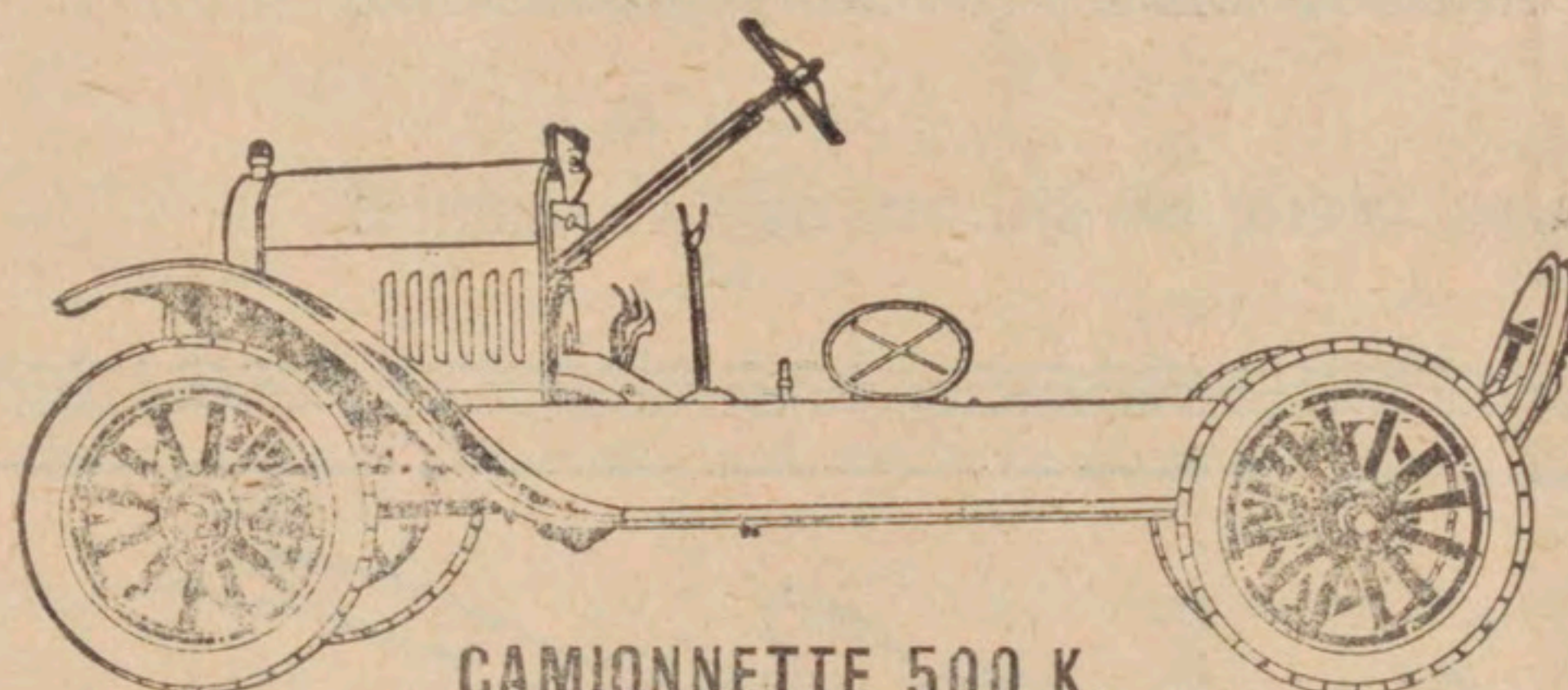
LA VOITURE UNIVERSELLE

Toutes nos Voitures (sauf roues Ar Camion 1 tonne) sont livrées avec pneus « Confort »

D
É
M
O
N
S
T
R
A
T
I
O
N

CONDUITE INTERIEURE

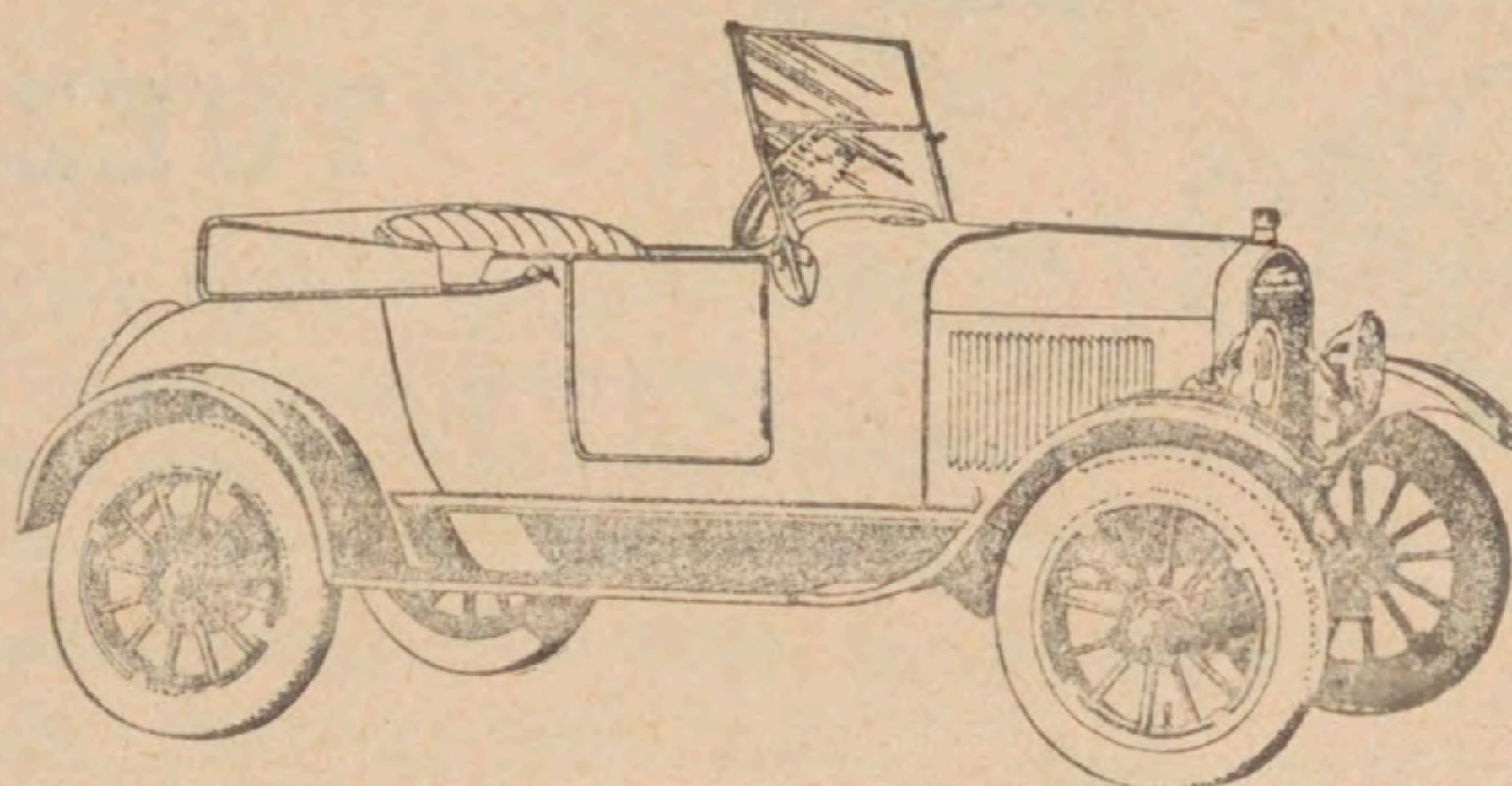
plafonnier, 5 places, 2 portes, démarrage électrique
Sur commande.



CAMIONNETTE 500 K.

	Avec démarreur	Sans démarreur
Chassis nu	11.250 fr.	10.250 fr.
Le même carrossé « Frégoli »	15.750 fr.	14.750 fr.

Ces deux modèles disponibles en tout temps.



RUNABOUT, 2 places, 2 portes, courret à l'arrière,
démarrage électrique.

Sur commande.

La C^{ie} F. A. O. se charge de
toutes commandes de caros-
series spéciales pour voi-
tures « FORD ».

Nos prix sont établis au cours
du jour sans engagement.



Cliché A. DE SCHACHT.

UNE ALLÉE DU JARDIN DE CAMAYENNE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Edition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

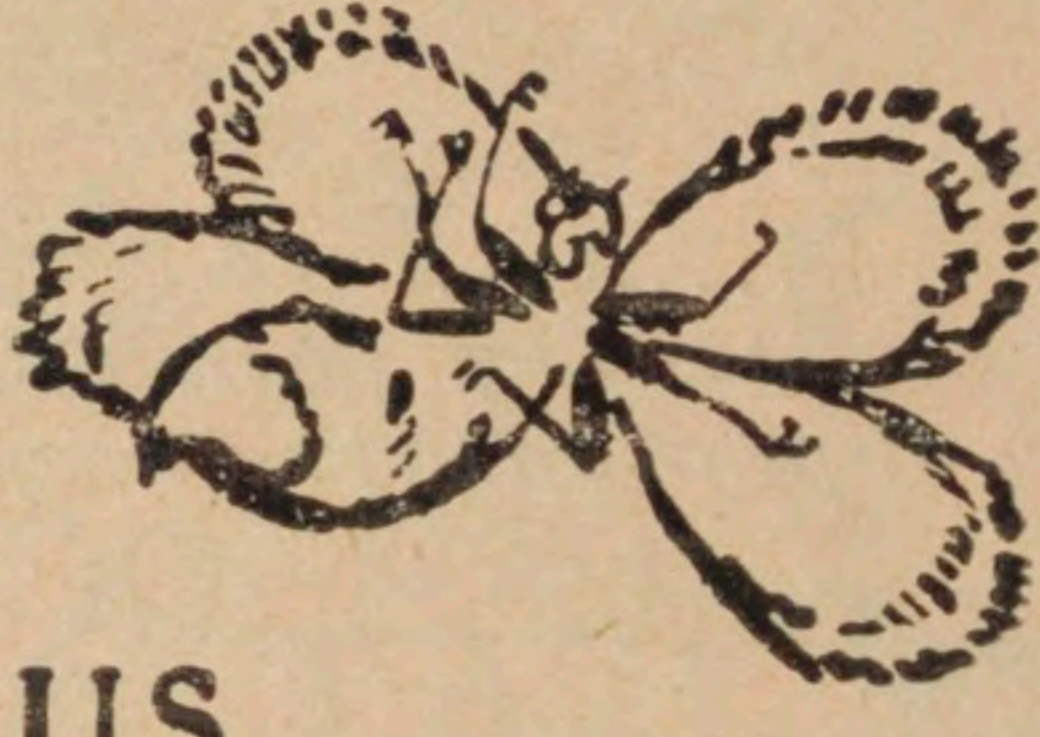
Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.



**Vivez
tranquilles**

TUEZ les TOUS

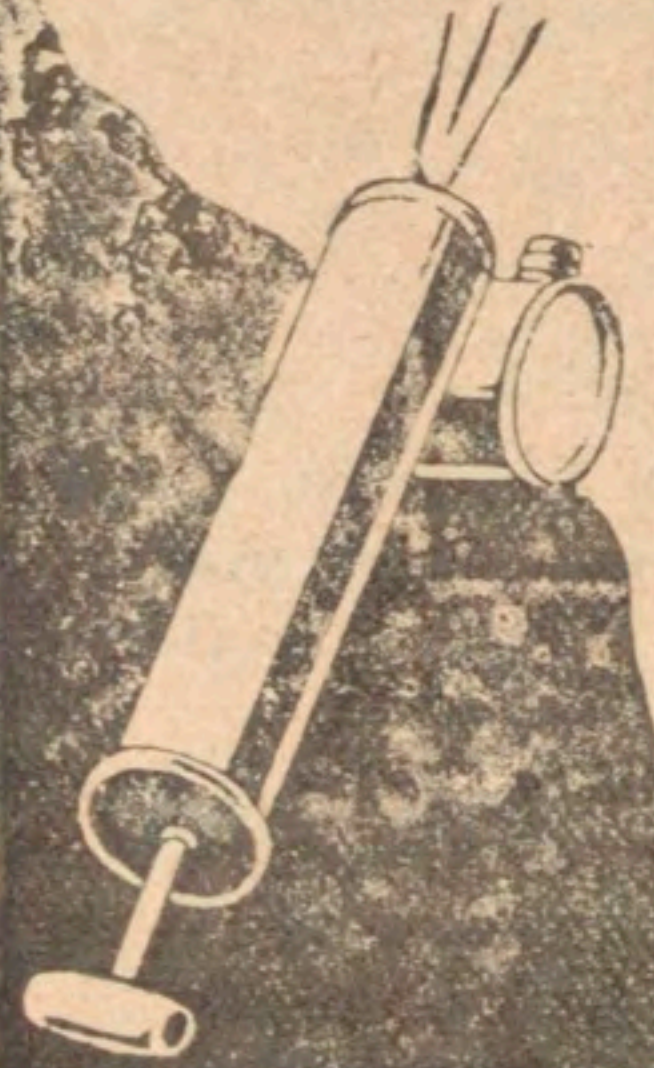

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étoifiante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :



le FLY-TOX

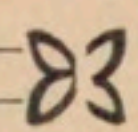
de moustiques, mouches, mites,
punaises, puces, poux, four-
mis, cafards, guêpes.

nuage destructeur

infaillible

Vendu en flacon 1/4 de litre environ avec pulvérisateur à bouche.
S'emploie également avec un pulvérisateur à main qui, plus puissant, économise le produit et décuple son efficacité.
Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, Paris

LA VOITURE DE GRANDE MARQUE



FIAT



REPRÉSENTANTS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE -:- CONAKRY

PRIX DE VENTE 1927 SANS ENGAGEMENT :

Torpédo 509, 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, série.....	20.700 fr. »
Torpédo 509, 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, luxe.....	22.700 fr. »
Torpédo 503, 4 places, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie.....	30 200 fr. »
Conduite intérieure 503, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie.....	33.500 fr. »

NOUS POUVONS ÉGALEMENT FOURNIR SUR DEMANDE :

Chassis industriel, 10 cv., 503 F.	} PRIX AU COURS DU JOUR DE LA LIVRAISON
Chassis industriel, S. P. A., 25-C. 10..	

8-15

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

VIENT DE PARAÎTRE

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry. 4 fr. 50; par la poste, 5 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry..... 5 francs.

Par la Poste..... 5 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30



Savon Cadum

PRODUITS CADUM

ET

**SAVONS DE TOILETTE DONGE
EN VENTE**

DANS TOUS LES COMPTOIRS ET FACTORIES
DE LA

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE

17-24

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

au 1/500.000^e (en quatre feuilles)

Dressée par A. MEUNIER

- Feuille n° 1 : TIMBO..... 4 fr. 50; par la poste. 5 francs.
— n° 2 : KOUROUSSA... 6 francs; par la poste. 6 fr. 50.
— n° 3 : CONAKRY..... 6 francs; par la poste. 6 fr. 50.
— n° 4 : KANKAN 6 francs; par la poste. 6 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix à Conakry, 1 franc; par la poste, 1 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT A CONAKRY.

Décret du 22 octobre 1924.

REGLEMENTATION

DE LA

RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION des Gîtes naturels de Substances minérales

EN A. O. F.

Prix : 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

Carte Géologique de l'Afrique Occidentale Française

Feuille n° 5 : Dakar (au 1/1,000.000^e)

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

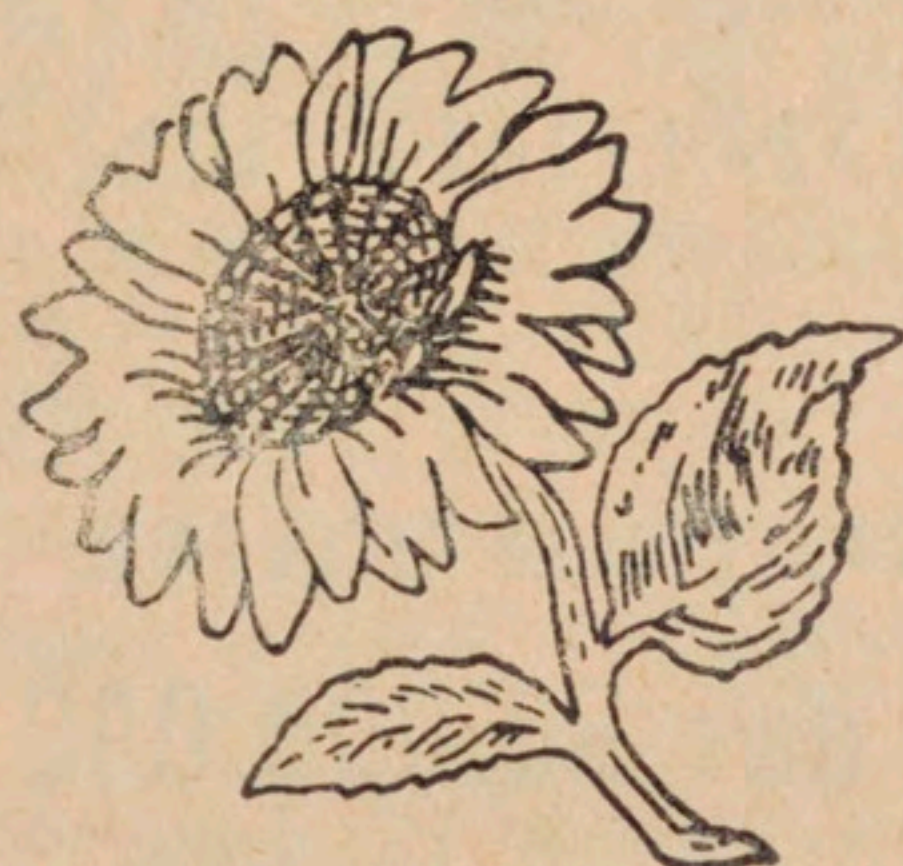
Prix de la feuille : 12 francs. — Par la Poste : 12 fr. 70.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

PÉTROLE



Sunflower

SOIGNEUSEMENT RAFFINÉ
POUR ASSURER UNE LUMIÈRE
BRILLANTE ET DOUCE.

EN VENTE À CONAKRY

PAR LA

Compagnie du **Niger Français**

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement : BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE
FONDÉE EN 1904

Siège Social : 23, rue Taitbout -:- PARIS (IX^e)
Société anonyme au capital de : 50.000.000 fr. - Réserves : 14.895.000 fr.

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX

37, ALLÉES DE TOURNY

LE HAVRE

10, RUE EDOUARD LARUE

MARSEILLE

33, RUE DE LA DARSE

AGENCES EN AFRIQUE

SOUDAN FRANÇAIS

Bamako - Kayes

SÉNÉGAL

Dakar - Rufisque
Kaolack - Saint-Louis

GUINÉE FRANÇAISE

Conakry

COTE D'IVOIRE

Grand-Bassam - Abidjan

TOGO

Lomé

DAHOMÉY

Cotonou - Porto-Novo

CAMEROUM

Douala - Yaoundé

GABON

Libreville - Port-Gentil

CONGO FRANÇAIS

Brazzaville - Bangui

AGENCE DE CONAKRY

Toutes opérations de Banque, notamment : Encaissement et escompte d'effets de commerce. — Avances sur produits et marchandises. — Ouvertures de crédits libres et documentaires.

ACHAT DE MONNAIES ETRANGERES

L'Agence de Conakry reçoit des dépôts de fonds à échéance de trois et six mois productifs d'intérêts au taux de 4 % l'an.

Agents de la Compagnie d'Assurances contre l'Incendie " LA COLONIALE "

Délivrance immédiate des polices définitives.

TARIFS SUR DEMANDE A L'AGENCE DE CONAKRY.